



**PREFET  
DU FINISTERE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°29-2021-036

PUBLIÉ LE 15 JUILLET 2021

# Sommaire

## **2901-PREFECTURE DU FINISTERE / CABINET**

29-2021-07-06-00004 - Arrêté portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la gare SNCF - 1, place Louis Armand à Quimper (3 pages) Page 4

## **2901-PREFECTURE DU FINISTERE / DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

29-2021-07-12-00006 - Arrêté portant sur la localisation de secteurs d'informations sur les sols (SIS) - Pays d'Iroise (3 pages) Page 7

29-2021-07-12-00008 - Arrêté portant sur la localisation de secteurs d'informations sur les sols (SIS) - Pays de Landerneau Daoulas (3 pages) Page 10

29-2021-07-12-00007 - Arrêté portant sur la localisation des secteurs d'informations des sols (SIS) - Haut Léon (3 pages) Page 13

29-2021-07-12-00004 - Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique l'opération de confortement du trait de côte, de sécurisation du cheminement littoral et de continuité de la véloroute sur le secteur de l'anse de Penfoulic à Fouesnant (4 pages) Page 16

29-2021-07-12-00001 - Arrêté préfectoral du 12 juillet 2021 chargeant M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Finistère, de l'intérim des fonctions de sous-préfet de l'arrondissement de Brest et portant délégation de signature (3 pages) Page 20

29-2021-07-12-00002 - Arrêté préfectoral du 12 juillet 2021 donnant délégation de signature à la colonelle Charlotte TOURNANT, commandant du groupement de gendarmerie du Finistère, en matière de rémunération des prestations de service d'ordre (2 pages) Page 23

## **2901-PREFECTURE DU FINISTERE / SOUS-PREFECTURE DE BREST**

29-2021-07-12-00003 - Arrêté préfectoral du 12 juillet 2021 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Guipavas (2 pages) Page 25

## **2903-DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS / SERVICE SANTE ET PROTECTION DES ANIMAUX ET DES VEGETAUX**

29-2021-07-12-00005 - Arrêté du 12 juillet 2021 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Sara MASSON (2 pages) Page 27

29-2021-07-13-00002 - Arrêté du 13 juillet 2021 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Valentina FORNASARI (2 pages) Page 29

## **2904-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER / SERVICE EAU ET BIODIVERSITE**

29-2021-07-12-00009 - arrêté préfectoral portant mise en demeure de remettre en état la zone humide située sur la parcelle D271 - SARL LE MAY - commune de TOURC'H (3 pages) Page 31

**2908-DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L EDUCATION  
NATIONALE / SERVICE DEPARTEMENTAL A LA JEUNESSE, A  
L ENGAGEMENT ET AUX SPORTS (SDJES)**

- 29-2021-07-13-00001 - Arrêté préfectoral autorisant du personnel titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique à surveiller un établissement de baignade d'accès payant (2 pages) Page 34
- 29-2021-07-08-00005 - Arrêté préfectoral portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif?? (2 pages) Page 36

**29170-CENTRE HOSPITALIER DES PAYS DE MORLAIX /**

- 29-2021-05-03-00013 - Délégation de signature du 3 mai 2021 à M. BELLEC Olivier (3 pages) Page 38
- 29-2021-05-03-00014 - Délégation de signature du 3 mai 2021 à M. BONNEL Vincent (6 pages) Page 41
- 29-2021-05-03-00011 - Délégation de signature du 3 mai 2021 à M. POUSSART Emmanuel (4 pages) Page 47
- 29-2021-05-03-00009 - Délégation de signature du 3 mai 2021 à Mme AUBRY Céline, directeur adjoint (4 pages) Page 51
- 29-2021-05-03-00015 - Délégation de signature du 3 mai 2021 à Mme CAPON Anastasia (4 pages) Page 55
- 29-2021-05-03-00012 - Délégation de signature du 3 mai 2021 à Mme KERNEIS Josette (3 pages) Page 59
- 29-2021-05-03-00008 - Délégation de signature du 3 mai 2021 à Mme Le Guillanton Bénédicte (4 pages) Page 62
- 29-2021-05-03-00010 - Délégation de signature du 3 mai 2021 à Mme MOGUEN Christine (3 pages) Page 66
- 29-2021-05-03-00007 - Délégation de signature du 3 mai 2021 au Directeur coordonnateur des soins et de la qualité (4 pages) Page 69
- 29-2021-05-07-00012 - Délégation de signature du 7 mai 2021 au SECTEUR EHPAD (2 pages) Page 73

ARRÊTÉ DU 6 JUILLET 2021  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE  
VIDÉOPROTECTION A LA GARE SNCF – 1 PLACE LOUIS ARMAND À QUIMPER

LE PREFET DU FINISTERE  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2019298-0081 du 25/10/19 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Madame MOREAU Mylène pour la SA gares et connexions SNCF – Gare SNCF de Quimper, sise 1 place Louis Armand à Quimper ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 27 novembre 2020 ;

**CONSIDERANT** que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, les secours à personnes, la protection des bâtiments publics, la régulation des flux transport autres que routiers, la prévention d'actes terroristes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

**CONSIDERANT** qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le demandeur n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que le pôle d'échanges multimodal de Quimper, en cours de travaux, sera achevé au cours de l'année 2023 et donnera lieu à un renouvellement complet du système de vidéoprotection ; que, dans cette attente, la gare de Quimper ne peut demeurer sans un système de vidéoprotection, même obsolète, en état de fonctionnement ; qu'ainsi, malgré l'avis défavorable de la commission départementale de vidéoprotection quant à la qualité médiocre des caméras, il convient de renouveler l'autorisation d'exploiter le système de vidéoprotection actuel à titre exceptionnel ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

## ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : La société Gares & Connexions SNCF est autorisée à installer et exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0442 – opération 2020/0419 et répondant aux caractéristiques suivantes :

Établissement concerné :	GARE SNCF
Lieu d'implantation :	Quimper
Caractéristiques du système :	6 caméras intérieures
Responsable du système :	Madame MOREAU Mylène

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée **jusqu'au 31 décembre 2023**. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

ARTICLE 3 : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

ARTICLE 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **15 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits. Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 5 : Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

ARTICLE 6 : Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. À défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

ARTICLE 8 : En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle.

L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 : L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**ARTICLE 10** : L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**ARTICLE 11** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de QUIMPER.

Le Préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Aurélien ADAM

**Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signature du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la sa date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35 044 RENNES Cedex ou sur Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Rappel**

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal)



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ DU 12 JUILLET 2021  
PORTANT SUR LA LOCALISATION DE SECTEURS D'INFORMATIONS SUR LES SOLS (SIS)  
TERRITOIRE DU PAYS D'IROISE

LE PRÉFET DU FINISTÈRE  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.556-2, L. 125-6 et L.125-7, R. 125-41 à R.125-47 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.151-53, R.410-15-1, R.431-16 et R.442-8-1 ;

**VU** l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) ;

**VU** le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L. 125-6 et L. 125-7 du code de l'Environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 27 mai 2021 proposant la création de SIS sur le territoire du Pays d'Iroise ;

**VU** les retours de maires consultés du territoire du Pays d'Iroise ;

**VU** l'information des propriétaires concernés par les projets de création des Secteurs d'Information sur les Sols du 25 mai au 25 juillet 2020 et l'observation de trois d'entre eux ;

**VU** l'absence d'observations du public entre le 25 mai et le 25 juillet 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols ;

**CONSIDÉRANT** que les dépôts des déchets et substances sur les terrains identifiés dans les fiches SIS sur le territoire du Pays d'Iroise doivent être pris en compte en cas de changement d'usage, de vente et de location du terrain ;

**CONSIDÉRANT** que les communes du territoire du Pays d'Iroise ont été consultées sur les projets de création de Secteurs d'Information sur les Sols situés sur leur territoire ;

**CONSIDÉRANT** que les propriétaires des terrains d'assiette concernés par un projet de création d'un Secteur d'Information sur les Sols ont été identifiés à l'aide des outils à la disposition de la DREAL et des mairies concernées et qu'ils ont été informés dans la mesure du possible ;

**CONSIDÉRANT** que la participation du public a été réalisée du 25 mai au 25 juillet 2020,

**CONSIDÉRANT** les retours des communes, l'observation de propriétaires consultés et l'absence de contribution du public ;

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Finistère ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 – GENERALITES**

Conformément à l'article R. 125-45 du Code de l'environnement, des Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) sont créés sur les communes suivantes du territoire DU Pays d'Iroise et référencés :

- Landunvez : 29SIS03776
- Lanrivoaré : 29SIS03955
- Milizac-Guipronvel : 29SIS03751, 29SIS03849
- Plouarzel : 29SIS03855, 29SIS02967, 29SIS03962, 29SIS06581
- Ploudalmézeau : 29SIS03857, 29SIS03858, 29SIS03859, 29SIS03860, 29SIS03963
- Plougonvelin : 29SIS03880
- Ploumoguer : 29SIS03889
- Saint-Renan : 29SIS04072

Les fiches descriptives de ces Secteurs d'Information sur les Sols sont annexées au présent arrêté préfectoral.

### **ARTICLE 2 – URBANISME**

Les Secteurs d'Information sur les Sols mentionnés à l'article 1 sont publiés sur le site Internet <http://www.georisques.gouv.fr>.

Les Secteurs d'Information sur les Sols définis par le présent arrêté sont annexés au document d'urbanisme en vigueur des communes de Landunvez, Lanrivoaré, Milizac-Guipronvel, Plouarzel, Ploudalmézeau, Plougonvelin, Ploumoguer, Saint-Renan.

### **ARTICLE 3 – OBLIGATIONS RELATIVES A L'USAGE DES TERRAINS**

Conformément à l'article L. 556-2 du code de l'environnement, les pétitionnaires d'autorisation à construire dans les secteurs d'information sur les sols identifiés à l'article 1 doivent attester de la prise en compte d'une étude de sols, définissant les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité entre l'usage futur et l'état des sols. Cette attestation doit être établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués ou équivalent, conformément à la norme NF X31-620-2, définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis d'aménager par une personne ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dès lors que l'opération de lotissement a donné lieu à la publication d'une déclaration d'utilité publique.

L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis de construire, lorsque la construction projetée est située dans le périmètre d'un lotissement autorisé ayant fait l'objet d'une demande comportant une attestation garantissant la réalisation d'une étude des sols et sa prise en compte dans la conception du projet d'aménagement.

À compter de la date de publication du présent arrêté, le fait qu'un terrain soit répertorié en secteurs d'information sur les sols doit être mentionné dans les certificats d'urbanisme prévus à l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme. L'obligation vaut tant pour la délivrance de certificats dans les communes disposant d'un PLU que dans celles disposant d'une carte communale ou sous le régime du RNU (Règlement National d'Urbanisme).

Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions spécifiques sur la pollution des sols déjà prévues dans les documents d'urbanisme.

#### **ARTICLE 4 – OBLIGATION D’INFORMATION DES ACQUEREURS ET LOCATAIRES**

Sans préjudice des articles L. 514-20 et L. 125-5 du code de l’environnement, lorsqu’un terrain situé en secteur d’information sur les sols mentionné à l’article L. 125-6 du code de l’environnement fait l’objet d’un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d’en informer par écrit l’acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l’État, en application de l’article L. 125-6 précité. L’acte de vente ou de location atteste de l’accomplissement de cette formalité. Ces obligations sont applicables à compter du premier jour du quatrième mois suivant la publication au recueil des actes administratifs dans le département du présent arrêté.

À défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l’acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d’obtenir une réduction du loyer. L’acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

#### **ARTICLE 5 – REVISION DES SIS**

La modification de fiche SIS ne nécessite ni modification du présent arrêté, ni nouvelle consultation.

Le présent arrêté est révisé (suppression ou ajout de sites) dès lors que le préfet a connaissance d’informations lui permettant la suppression ou la création de nouveau secteur d’information sur les sols. La création, la suppression de secteurs d’information sur les sols est menée conformément aux dispositions des articles R. 125-42 à R. 125-46 du code de l’environnement. La durée de la consultation prévue au I de l’article R. 125-44 du code de l’environnement est fixée à deux mois.

#### **ARTICLE 6 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ**

Conformément à l’article R. 125-46 du code de l’environnement, le présent arrêté sera notifié aux maires de Landunvez, Lanrivoaré, Milizac-Guipronvel, Plouarzel, Ploudalmézeau, Plougonvelin, Ploumoguier, Saint-Renan et au président du Pays d’Iroise.

Il est affiché pendant un mois au siège des mairies de Landunvez, Lanrivoaré, Milizac-Guipronvel, Plouarzel, Ploudalmézeau, Plougonvelin, Ploumoguier, Saint-Renan.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Finistère.

#### **ARTICLE 7 – EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, les maires de Landunvez, Lanrivoaré, Milizac-Guipronvel, Plouarzel, Ploudalmézeau, Plougonvelin, Ploumoguier, Saint-Renan, le directeur régional de l’environnement, de l’aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Le préfet,  
Pour le préfet, le directeur de cabinet,

SIGNÉ

Aurélien ADAM



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ DU 12 JUILLET 2021  
PORTANT SUR LA LOCALISATION DE SECTEURS D'INFORMATIONS SUR LES SOLS (SIS)  
TERRITOIRE DU PAYS DE LANDERNEAU-DAOULAS

LE PRÉFET DU FINISTÈRE  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.556-2, L. 125-6 et L.125-7, R. 125-41 à R.125-47 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.151-53, R.410-15-1, R.431-16 et R.442-8-1 ;

**VU** l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) ;

**VU** le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L. 125-6 et L. 125-7 du code de l'Environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 27 mai 2021 proposant la création de SIS sur le territoire du Pays de Landerneau-Daoulas ;

**VU** les retours de maires consultés du territoire du Pays de Landerneau-Daoulas ;

**VU** l'information des propriétaires concernés par les projets de création des Secteurs d'Information sur les Sols du 25 mai au 25 juillet 2020 et l'observation de trois d'entre eux ;

**VU** l'absence d'observations du public entre le 25 mai et le 25 juillet 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols ;

**CONSIDÉRANT** que les dépôts des déchets et substances sur les terrains identifiés dans les fiches SIS sur le territoire du Pays de Landerneau-Daoulas doivent être pris en compte en cas de changement d'usage, de vente et de location du terrain ;

**CONSIDÉRANT** que les communes du territoire du Pays de Landerneau-Daoulas ont été consultées sur les projets de création de Secteurs d'Information sur les Sols situés sur leur territoire ;

**CONSIDÉRANT** que les propriétaires des terrains d'assiette concernés par un projet de création d'un Secteur d'Information sur les Sols ont été identifiés à l'aide des outils à la disposition de la DREAL et des mairies concernées et qu'ils ont été informés dans la mesure du possible ;

**CONSIDÉRANT** que la participation du public a été réalisée du 25 mai au 25 juillet 2020,

**CONSIDÉRANT** les retours des communes, l'observation de propriétaires consultés et l'absence de contribution du public ;

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Finistère ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 – GENERALITES**

Conformément à l'article R. 125-45 du Code de l'environnement, des Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) sont créés sur les communes suivantes du territoire DU Pays de Landerneau-Daoulas et référencés :

- Daoulas : 29SIS03737, 29SIS03738
- Dirinon : 29SIS02915
- Hanvec : 29SIS02928, 29SIS03752
- Hôpital-Camfrout : 29SIS02930, 29SIS03754
- Irvillac : 29SIS06580
- Landerneau : 29SIS03771, 29SIS02463
- Logonna-Daoulas : 29SIS07202
- Ploudiry : 29SIS038456
- Plouedern : 29SIS03862
- Saint-Divy : 29SIS04046, 29SIS03022
- Saint-Eloy : 29SIS02994

Les fiches descriptives de ces Secteurs d'Information sur les Sols sont annexées au présent arrêté préfectoral.

### **ARTICLE 2 – URBANISME**

Les Secteurs d'Information sur les Sols mentionnés à l'article 1 sont publiés sur le site Internet <http://www.georisques.gouv.fr>.

Les Secteurs d'Information sur les Sols définis par le présent arrêté sont annexés au document d'urbanisme en vigueur des communes de Daoulas, Dirinon, Hanvec, Hôpital-Camfrout, Irvillac, Landerneau, Logonna-Daoulas, Ploudiry, Plouedern, Saint-Divy, Saint-Eloy.

### **ARTICLE 3 – OBLIGATIONS RELATIVES A L'USAGE DES TERRAINS**

Conformément à l'article L. 556-2 du code de l'environnement, les pétitionnaires d'autorisation à construire dans les secteurs d'information sur les sols identifiés à l'article 1 doivent attester de la prise en compte d'une étude de sols, définissant les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité entre l'usage futur et l'état des sols. Cette attestation doit être établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués ou équivalent, conformément à la norme NF X31-620-2, définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis d'aménager par une personne ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dès lors que l'opération de lotissement a donné lieu à la publication d'une déclaration d'utilité publique.

L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis de construire, lorsque la construction projetée est située dans le périmètre d'un lotissement autorisé ayant fait l'objet d'une demande comportant une attestation garantissant la réalisation d'une étude des sols et sa prise en compte dans la conception du projet d'aménagement.

À compter de la date de publication du présent arrêté, le fait qu'un terrain soit répertorié en secteurs d'information sur les sols doit être mentionné dans les certificats d'urbanisme prévus à l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme. L'obligation vaut tant pour la délivrance de certificats dans les communes disposant d'un PLU que dans celles disposant d'une carte communale ou sous le régime du RNU (Règlement National d'Urbanisme).

Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions spécifiques sur la pollution des sols déjà prévues dans les documents d'urbanisme.

#### **ARTICLE 4 – OBLIGATION D'INFORMATION DES ACQUEREURS ET LOCATAIRES**

Sans préjudice des articles L. 514-20 et L. 125-5 du code de l'environnement, lorsqu'un terrain situé en secteur d'information sur les sols mentionné à l'article L. 125-6 du code de l'environnement fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'État, en application de l'article L. 125-6 précité. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité. Ces obligations sont applicables à compter du premier jour du quatrième mois suivant la publication au recueil des actes administratifs dans le département du présent arrêté.

À défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

#### **ARTICLE 5 – REVISION DES SIS**

La modification de fiche SIS ne nécessite ni modification du présent arrêté, ni nouvelle consultation.

Le présent arrêté est révisé (suppression ou ajout de sites) dès lors que le préfet a connaissance d'informations lui permettant la suppression ou la création de nouveau secteur d'information sur les sols. La création, la suppression de secteurs d'information sur les sols est menée conformément aux dispositions des articles R. 125-42 à R. 125-46 du code de l'environnement. La durée de la consultation prévue au I de l'article R. 125-44 du code de l'environnement est fixée à deux mois.

#### **ARTICLE 6 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ**

Conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté sera notifié aux maires de Daoulas, Dirinon, Hanvec, Hôpital-Camfrout, Irvillac, Landerneau, Logonna-Daoulas, Ploudiry, Plouedern, Saint-Divy, Saint-Eloy et au président du Pays de Landerneau-Daoulas.

Il est affiché pendant un mois au siège des mairies de Daoulas, Dirinon, Hanvec, Hôpital-Camfrout, Irvillac, Landerneau, Logonna-Daoulas, Ploudiry, Plouedern, Saint-Divy, Saint-Eloy.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Finistère.

#### **ARTICLE 7 – EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, les maires de Daoulas, Dirinon, Hanvec, Hôpital-Camfrout, Irvillac, Landerneau, Logonna-Daoulas, Ploudiry, Plouedern, Saint-Divy, Saint-Eloy, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,  
Pour le préfet, le directeur de cabinet,

SIGNÉ

Aurélien ADAM



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ DU 12 JUILLET 2021  
PORTANT SUR LA LOCALISATION DE SECTEURS D'INFORMATIONS SUR LES SOLS (SIS)  
TERRITOIRE DU HAUT LÉON COMMUNAUTÉ

LE PRÉFET DU FINISTÈRE  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.556-2, L. 125-6 et L.125-7, R. 125-41 à R.125-47 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.151-53, R.410-15-1, R.431-16 et R.442-8-1 ;

**VU** l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) ;

**VU** le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L. 125-6 et L. 125-7 du code de l'Environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 27 mai 2021 proposant la création de SIS sur le territoire du Haut Léon Communauté ;

**VU** les retours de maires consultés du territoire du Haut Léon Communauté ;

**VU** l'information des propriétaires concernés par les projets de création des Secteurs d'Information sur les Sols du 25 mai au 25 juillet 2020 et l'observation de trois d'entre eux ;

**VU** l'absence d'observations du public entre le 25 mai et le 25 juillet 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols ;

**CONSIDÉRANT** que les dépôts des déchets et substances sur les terrains identifiés dans les fiches SIS sur le territoire du Haut Léon Communauté doivent être pris en compte en cas de changement d'usage, de vente et de location du terrain ;

**CONSIDÉRANT** que les communes du territoire du Haut Léon Communauté ont été consultées sur les projets de création de Secteurs d'Information sur les Sols situés sur leur territoire ;

**CONSIDÉRANT** que les propriétaires des terrains d'assiette concernés par un projet de création d'un Secteur d'Information sur les Sols ont été identifiés à l'aide des outils à la disposition de la DREAL et des mairies concernées et qu'ils ont été informés dans la mesure du possible ;

**CONSIDÉRANT** que la participation du public a été réalisée du 25 mai au 25 juillet 2020,

**CONSIDÉRANT** les retours des communes, l'observation de propriétaires consultés et l'absence de contribution du public ;

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Finistère ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 – GENERALITES**

Conformément à l'article R. 125-45 du Code de l'environnement, des Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) sont créés sur les communes suivantes du territoire DU Haut Léon Communauté et référencés :

- Cléder : 29SIS03913, 29SIS03914, 29SIS03728
- Île de Batz : 29SIS03755
- Lanhouarneau : 29SIS03778, 29SIS02939
- Mespaul : 29SIS03805, 29SIS02952
- Plouénan : 29SIS03967, 29SIS02969, 29SIS03876, 29SIS03877, 29SIS03878
- Plouescat : 29SIS04108, 29SIS03965
- Plougoulm : 29SIS03884, 29SIS03885, 29SIS02446
- Plounevez-Lochrist : 29SIS02980
- Roscoff : 29SIS04039, 29SIS04041
- Saint-Pol-de-Léon : 29SIS04069, 29SIS02998
- Santec : 29SIS03873
- Tréfléz : 29SIS03026

Les fiches descriptives de ces Secteurs d'Information sur les Sols sont annexées au présent arrêté préfectoral.

### **ARTICLE 2 – URBANISME**

Les Secteurs d'Information sur les Sols mentionnés à l'article 1 sont publiés sur le site Internet <http://www.georisques.gouv.fr>.

Les Secteurs d'Information sur les Sols définis par le présent arrêté sont annexés au document d'urbanisme en vigueur des communes de Cléder, Île de Batz, Lanhouarneau, Mespaul, Plouénan, Plouescat, Plougoulm, Plounevez-Lochrist, Roscoff, Saint-Pol-de-Léon, Santec, Tréfléz.

### **ARTICLE 3 – OBLIGATIONS RELATIVES A L'USAGE DES TERRAINS**

Conformément à l'article L. 556-2 du code de l'environnement, les pétitionnaires d'autorisation à construire dans les secteurs d'information sur les sols identifiés à l'article 1 doivent attester de la prise en compte d'une étude de sols, définissant les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité entre l'usage futur et l'état des sols. Cette attestation doit être établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués ou équivalent, conformément à la norme NF X31-620-2, définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis d'aménager par une personne ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dès lors que l'opération de lotissement a donné lieu à la publication d'une déclaration d'utilité publique.

L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis de construire, lorsque la construction projetée est située dans le périmètre d'un lotissement autorisé ayant fait l'objet d'une demande comportant une attestation garantissant la réalisation d'une étude des sols et sa prise en compte dans la conception du projet d'aménagement.

À compter de la date de publication du présent arrêté, le fait qu'un terrain soit répertorié en secteurs d'information sur les sols doit être mentionné dans les certificats d'urbanisme prévus à l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme. L'obligation vaut tant pour la délivrance de certificats dans les communes disposant d'un PLU que dans celles disposant d'une carte communale ou sous le régime du RNU (Règlement National d'Urbanisme).

Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions spécifiques sur la pollution des sols déjà prévues dans les documents d'urbanisme.

#### **ARTICLE 4 – OBLIGATION D'INFORMATION DES ACQUEREURS ET LOCATAIRES**

Sans préjudice des articles L. 514-20 et L. 125-5 du code de l'environnement, lorsqu'un terrain situé en secteur d'information sur les sols mentionné à l'article L. 125-6 du code de l'environnement fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'État, en application de l'article L. 125-6 précité. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité. Ces obligations sont applicables à compter du premier jour du quatrième mois suivant la publication au recueil des actes administratifs dans le département du présent arrêté.

À défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

#### **ARTICLE 5 – REVISION DES SIS**

La modification de fiche SIS ne nécessite ni modification du présent arrêté, ni nouvelle consultation.

Le présent arrêté est révisé (suppression ou ajout de sites) dès lors que le préfet a connaissance d'informations lui permettant la suppression ou la création de nouveau secteur d'information sur les sols. La création, la suppression de secteurs d'information sur les sols est menée conformément aux dispositions des articles R. 125-42 à R. 125-46 du code de l'environnement. La durée de la consultation prévue au I de l'article R. 125-44 du code de l'environnement est fixée à deux mois.

#### **ARTICLE 6 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ**

Conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté sera notifié aux maires de Cléder, Île de Batz, Lanhouarneau, Mespaul, Plouéan, Plouescat, Plougoulm, Plounevez-Lochrist, Roscoff, Saint-Pol-de-Léon, Santec, Tréfléz et au président du Haut Léon Communauté.

Il est affiché pendant un mois au siège des mairies de Cléder, Île de Batz, Lanhouarneau, Mespaul, Plouéan, Plouescat, Plougoulm, Plounevez-Lochrist, Roscoff, Saint-Pol-de-Léon, Santec, Tréfléz.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Finistère.

#### **ARTICLE 7 – EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la sous-préfète de l'arrondissement de Morlaix, les maires de Cléder, Île de Batz, Lanhouarneau, Mespaul, Plouéan, Plouescat, Plougoulm, Plounevez-Lochrist, Roscoff, Saint-Pol-de-Léon, Santec, Tréfléz, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,  
Pour le préfet, le directeur de cabinet,

SIGNÉ

Aurélien ADAM



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial**

ARRÊTÉ DU 12 JUILLET 2021

DÉCLARANT D'UTILITÉ PUBLIQUE L'OPÉRATION DE CONFORTEMENT DU TRAIT DE CÔTE, DE SÉCURISATION DU CHEMINEMENT LITTORAL ET DE CONTINUITÉ DE LA VÉLOROUTE « LA LITTORALE » ENTRE CAP-COZ ET LA FORÊT-FOUESNANT DANS LE SECTEUR DE L'ANSE DE PENFOULIC SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE FOUESNANT

LE PRÉFET DU FINISTÈRE  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L2124-2 ;

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L123-2 et L126-1 ;

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment l'article L122-1 ;

**VU** l'arrêté du préfet de la région Bretagne en date du 15 mars 2019 dispensant le projet de travaux sur la digue de Penfoulic à Fouesnant de la production d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement ;

**VU** la délibération en date du 1<sup>er</sup> juillet 2019 du conseil communautaire du Pays fouesnantais autorisant son président à solliciter le préfet du Finistère à organiser l'enquête publique préalable au projet d'aménagement de l'anse de Penfoulic à Fouesnant ;

**VU** l'avis favorable émis par la direction départementale des territoires et de la mer le 6 avril 2020 sur la recevabilité du dossier mis à l'enquête publique ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 8 juin 2020 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de confortement du trait de côte de l'anse de Penfoulic, de sécurisation du cheminement littoral et de continuité de la véloroute sur le territoire de la commune de Fouesnant ;

**VU** les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée sur le territoire de la commune de Fouesnant du lundi 6 juillet 2020 au mercredi 5 août 2020 inclus ;

**VU** les pièces constatant que l'avis d'enquête a été publié, affiché et fait l'objet d'une insertion dans deux journaux du département au moins quinze jours avant le début de l'enquête et une seconde insertion dans les huit premiers jours ;

**VU** l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 31 août 2020 à la demande de dérogation à l'utilisation du domaine public maritime en vue de la réalisation de l'opération susmentionnée avec la réserve suivante : « *étudier un itinéraire alternatif pour la vélo route qui n'a pas à se juxtaposer au passage piéton et handicap à réaliser selon une largeur contenue (3 mètres) sur la cale/perré de Penfoulic* » ainsi que la recommandation qui suit : « *compléter le dossier des éléments justifiant et étayant l'objectif de la nécessité de lutter contre l'érosion marine, qui fragilise la stabilité du trait de côte à cet endroit* » ;

42, boulevard Dupleix  
29320 QUIMPER Cedex  
Tél : 02 98 76 29 29  
[www.finistere.gouv.fr](http://www.finistere.gouv.fr)

**VU** la déclaration de projet en date du 16 décembre 2020 par laquelle le conseil communautaire du pays fousnantais (CCPF) lève la réserve, répond à la recommandation du commissaire enquêteur et déclare le projet présenté à l'enquête publique d'intérêt général ;

**VU** les éléments confirmant la déclaration de projet susvisée transmis par la communauté de communes du pays fousnantais le 9 juin 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que toutes les formalités prescrites par la loi ont été remplies ;

**CONSIDÉRANT** que la CCPF a étudié, conformément à la réserve émise par le commissaire enquêteur, deux itinéraires alternatifs ;

**CONSIDÉRANT** que la CCPF a expliqué l'intérêt de la juxtaposition de l'itinéraire piéton et vélo ainsi que sa faisabilité ;

**CONSIDÉRANT** que, s'agissant de la recommandation relative à l'érosion, la CCPF a présenté une étude de l'évolution géomorphologique de la baie de Penfoulic de 1952 à 2014 faisant apparaître un recul du trait de côte sur l'ensemble du linéaire avec une estimation de recul de l'ordre de 2 à 5 mètres sur le secteur où est envisagé le confortement ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**: sont déclarés d'utilité publique, conformément à l'exposé ci-joint des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération, les travaux consistant à : conforter le trait de côte de l'anse de Penfoulic ; sécuriser le cheminement littoral et assurer la continuité de la véloroute sur le territoire de la commune de Fousnant.

**ARTICLE 2**: la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif soit gracieux auprès du préfet, soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, soit contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans les deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté. Le recours contentieux peut être adressé au tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site : <http://www.telecours.fr>

En cas de recours administratif, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet. À compter de l'expiration de cette période, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet sur ce recours intervient dans un délai de deux mois, sa notification fait à nouveau courir le délai de recours contentieux.

**ARTICLE 3**: le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le président de la communauté de communes du Pays fousnantais et le maire de Fousnant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires et de la mer.

Le maire de Fousnant assure la publication du présent arrêté dans sa commune pendant un délai minimum de deux mois.

Le présent arrêté sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le Préfet,  
Pour le préfet, le directeur de cabinet,

SIGNÉ

Aurélien ADAM

Exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération  
(Article L122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique)

Le projet soumis à enquête publique consiste à conforter le trait de côte de l'anse de Penfoulic, sécuriser le cheminement littoral et assurer la continuité de la véloroute sur le territoire de la commune de Fouesnant.

Pour ce faire, la communauté de communes du Pays fouesnantais doit, d'une part, réhabiliter et allonger la cale en béton balayé et sa connexion avec le cheminement existant, et, d'autre part, aménager un perré en pierres.

L'emprise du projet étant située sur le domaine public maritime, la communauté de communes du Pays fouesnantais a sollicité une déclaration d'utilité publique au titre du code général de la propriété des personnes publiques, et notamment de son article L2124-2.

L'utilisation du domaine public maritime est autorisée à titre dérogatoire dans les cas prévus par l'article L2124-2 du code général de la propriété des personnes publiques : « *En dehors des zones portuaires et industrialo-portuaires, et sous réserve de l'exécution des opérations de défense contre la mer et de la réalisation des ouvrages et installations nécessaires à la sécurité maritime, à la défense nationale, à la pêche maritime, à la saliculture et aux cultures marines, il ne peut être porté atteinte à l'état naturel du rivage de la mer, notamment par endiguement, assèchement, enrochement ou remblaiement, sauf pour des ouvrages ou installations liés à l'exercice d'un service public ou l'exécution d'un travail public dont la localisation au bord de mer s'impose pour des raisons topographiques ou techniques impératives et qui ont donné lieu à une déclaration d'utilité publique* ».

L'opération prévue par la CCPF entre dans le cadre des ouvrages liés à l'exercice d'un service public dont la localisation au bord de mer s'impose et a fait l'objet d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Considérant :

- la délibération en date du 1<sup>er</sup> juillet 2019 du conseil communautaire du Pays fouesnantais autorisant son président à solliciter le préfet du Finistère à organiser l'enquête publique préalable au projet d'aménagement de l'anse de Penfoulic à Fouesnant ;
- l'avis favorable émis par la direction départementale des territoires et de la mer le 6 avril 2020 sur la recevabilité du dossier mis à l'enquête publique ;
- l'arrêté préfectoral du 8 juin 2020 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de confortement du trait de côte de l'anse de Penfoulic, de sécurisation du cheminement littoral et de continuité de la véloroute sur le territoire de la commune de Fouesnant ;
- les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée sur le territoire de la commune de Fouesnant du lundi 6 juillet 2020 au mercredi 5 août 2020 inclus ;
- l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 31 août 2020 à la demande de dérogation à l'utilisation du domaine public maritime en vue de la réalisation de l'opération susmentionnée avec la réserve suivante : « *étudier un itinéraire alternatif pour la vélo route qui n'a pas à se juxtaposer au passage piéton et handicap à réaliser selon une largeur contenue (3 mètres) sur la cale/perré de Penfoulic* » ainsi que la recommandation qui suit : « *compléter le dossier des éléments justifiant et étayant l'objectif de la nécessité de lutter contre l'érosion marine, qui fragilise la stabilité du trait de côte à cet endroit* » ;
- la déclaration de projet en date du 16 décembre 2020 par laquelle le conseil communautaire du pays fouesnantais (CCPF) lève la réserve, répond à la recommandation du commissaire enquêteur et déclare le projet présenté à l'enquête publique d'intérêt général ;

- les éléments confirmant la déclaration de projet susvisée transmis par la communauté de communes du pays fouesnantais le 9 juin 2021 ;
- que la CCPF a étudié, conformément à la réserve émise par le commissaire enquêteur, deux itinéraires alternatifs ;
- que la CCPF a expliqué l'intérêt de la juxtaposition de l'itinéraire piéton et vélo ainsi que sa faisabilité ;
- que, s'agissant de la recommandation relative à l'érosion, la CCPF a présenté une étude de l'évolution géomorphologique de la baie de Penfoulic de 1952 à 2014 faisant apparaître un recul du trait de côte sur l'ensemble du linéaire avec une estimation de recul de l'ordre de 2 à 5 mètres sur le secteur où est envisagé le confortement ;

il apparaît que le projet qui consiste à conforter le trait de côte de l'anse de Penfoulic, sécuriser le cheminement littoral et assurer la continuité de la véloroute sur le territoire de la commune de Fouesnant peut être reconnu d'utilité publique.



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial  
Bureau de la coordination**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 12 JUILLET 2021  
CHARGEANT M. CHRISTOPHE MARX, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA PRÉFECTURE DU  
FINISTÈRE, DE L'INTÉRIM DES FONCTIONS DE SOUS-PRÉFET DE L'ARRONDISSEMENT  
DE BREST ET PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

LE PRÉFET DU FINISTÈRE  
Officier de la Légion d'honneur

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Ivan BOUCHIER en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;
- VU** le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Finistère ;
- VU** le décret du 6 septembre 2019 portant nomination de M. Aurélien ADAM en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Finistère ;
- VU** le décret du 10 septembre 2020 portant nomination de Mme Léa POPLIN en qualité de sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin ;
- VU** le décret du 27 janvier 2021 portant nomination de Mme Élisabeth MULLER en qualité de sous-préfète de l'arrondissement de Morlaix ;
- VU** le décret du 30 juin 2021 portant nomination de M. Ivan BOUCHIER en qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°29-2020-12-15-001 du 15 décembre 2020 modifié portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**: À compter du 17 juillet 2021, délégation de signature est donnée à M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Finistère, chargé de l'intérim des fonctions de sous-préfet de l'arrondissement de Brest, dans le cadre des attributions de la sous-préfecture de Brest fixées par

l'arrêté préfectoral précité portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère, à l'exception des :

- arrêtés préfectoraux et décisions à portée générale ;
- courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et à la présidente du conseil départemental ;
- circulaires et courriers de portée départementale aux maires, présidents d'EPCI et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'État ;
- réponses aux courriers réservés du préfet, et décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ;
- courriers et avis adressés aux ministères, hormis dans le cadre des transmissions d'informations concernant une fonction unique départementale.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice des fonctions uniques départementales :

- droits à conduire et professions réglementées ;
- manifestations sportives et activités aériennes

délégation de signature est donnée pour tous les dossiers du département à M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Finistère, chargé de l'intérim des fonctions de sous-préfet de l'arrondissement de Brest.

Pour le greffe des associations loi 1901, délégation de signature est donnée pour tous les dossiers des arrondissements de Brest, de Châteaulin et de Morlaix à M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Finistère, chargé de l'intérim des fonctions de sous-préfet de l'arrondissement de Brest

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe MARX la délégation qui lui est conférée par les articles 1 et 2 est exercée par M. Aurélien ADAM en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de MM. Christophe MARX et Aurélien ADAM, cette même délégation de signature sera exercée par Mme Léa POPLIN, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin, ou en cas d'indisponibilité de sa part, par Mme Élisabeth MULLER, sous-préfète de l'arrondissement de Morlaix.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à Mme Catherine MERCKX, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, secrétaire générale de la sous-préfecture de Brest, pour toutes matières relevant de la sous-préfecture, à l'exception :

- arrêtés préfectoraux et décisions à portée générale ;
- courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et à la présidente du conseil départemental ;
- circulaires et courriers de portée départementale aux maires, présidents d'EPCI et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'État ;
- réponses aux courriers réservés du préfet, et décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ;
- courriers et avis adressés aux ministères, hormis dans le cadre des transmissions d'informations concernant une fonction unique départementale ;
- des réquisitions civiles et des forces armées ;
- des déclinatoires de compétences et des ordres de réquisition du comptable ;
- des décisions d'octroi du concours de la force publique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine MERCKX, délégation de signature est donnée à Mme Christine TASSET, attachée d'administration de l'État, adjointe à la secrétaire générale de la sous-préfecture, cheffe du pôle réglementation générale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine MERCKX et de Mme Christine TASSET, délégation de signature est donnée, dans la limite des attributions de leurs services respectifs, à :

- M. Jean-Michel BOURLES, attaché principal d'administration de l'État, chef du pôle prévention et sécurité, et en son absence, à Mme Carine LE GALL, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef du pôle prévention et sécurité ;
- Mme Sabine BAURAND-CONSTANCE, attachée d'administration de l'État, cheffe du pôle d'appui territorial et en son absence, à Mme Florence LE GALL, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe de pôle ;

– Mme Katell JEZEGOU, secrétaire administrative de classe normale, cheffe de la section « associations – professions réglementées » et Mme Sandrine SALIOU, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, cheffe de la section « accueil général – droits à conduire », au sein du pôle réglementation générale.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral n°29-2021-02-09-006 du 9 février 2021 donnant délégation de signature à M. Ivan BOUCHIER, sous-préfet de l'arrondissement de Brest, est abrogé.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, les sous-préfètes des arrondissements de Châteaulin et Morlaix, et le sous-préfet, directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le Préfet,

*Signé*

Philippe MAHÉ



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial  
Bureau de la coordination**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 12 JUILLET 2021  
DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À LA COLONELLE CHARLOTTE TOURNANT,  
COMMANDANTE DU GROUPEMENT DE GENDARMERIE DU FINISTÈRE,  
EN MATIÈRE DE RÉMUNÉRATION DES PRESTATIONS DE SERVICE D'ORDRE

LE PRÉFET DU FINISTÈRE  
Officier de la Légion d'honneur

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
- VU** le décret du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié, relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 28 octobre 2010 portant application de l'article 2 du décret n° 97-199 du 5 mars 1997, modifié, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2008-252 du 12 mars 2008, modifié, relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État du 28 octobre 2010 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
- VU** la décision du ministre de l'intérieur en date du 2 février 2021 portant nomination de la colonelle Charlotte TOURNANT en qualité de commandante du groupement de gendarmerie du Finistère ;

**VU** la circulaire ministérielle du 8 novembre 2010 relative à la facturation de certaines prestations de services d'ordre ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** À compter du 1<sup>er</sup> août 2021, délégation est donnée à la colonelle Charlotte TOURNANT, commandante du groupement de gendarmerie du Finistère, à l'effet de signer les devis et les conventions relatives à l'exécution des prestations de services d'ordre au bénéfice de tiers effectuées par les forces de gendarmerie nationale pour les événements se déroulant exclusivement en zone de gendarmerie.

**ARTICLE 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de la colonelle Charlotte TOURNANT, délégation de signature est donnée au lieutenant-colonel Jean-Philippe DEPRIESTER, commandant en second.

**ARTICLE 3 :** L'arrêté préfectoral n°2020237-0007 du 24 août 2020 donnant délégation de signature au colonel Nicolas DUVINAGE, commandant du groupement de gendarmerie du Finistère, en matière de rémunération des prestations de service d'ordre est abrogé.

**ARTICLE 4 :** Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et la colonelle, commandante du groupement de gendarmerie du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le Préfet,

*Signé*

Philippe MAHE



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de Brest  
Pôle Prévention et Sécurité**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 12 JUILLET 2021  
AUTORISANT L'ENREGISTREMENT AUDIOVISUEL DES INTERVENTIONS DES AGENTS  
DE POLICE MUNICIPALE DE LA COMMUNE DE GUIPAVAS

LE PREFET DU FINISTERE  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;

**VU** la loi n° 78-17 du 16 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41 ;

**VU** la demande adressée par le maire de la commune susvisée en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

**VU** la convention de coordination des interventions de la police municipale de la commune de Guipavas et des forces de sécurité de l'État en date du 6 avril 2021 ;

**CONSIDERANT** que la demande transmise par le maire de la commune considérée est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la sous-préfecture ;

**ARRÊTE**

**Article 1er**

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de GUIPAVAS est autorisé au moyen **de DEUX caméras individuelles** pour une durée de trois ans.

**Article 2**

Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune considérée, visé à l'article 1<sup>er</sup>, et des modalités d'accès aux images enregistrées au moyen de cet équipement.

**Article 3**

Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois et sont détruits à l'issue de ce délai.

**Article 4**

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif sis 3, contour de la Motte 35044 RENNES Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5**

Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 6

Le sous-préfet de Brest et le maire de Guipavas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départemental.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet de Brest

*Signé*

Ivan BOUCHIER



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de la protection des populations**

ARRETE DU 12 JUILLET 2021  
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE A MADAME SARA MASSON

LE PREFET DU FINISTERE  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R.242-33 ;

**VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de Préfet du Finistère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 29-2021-01-06-002 du 6 janvier 2021 donnant délégation de signature à Yvan LOBJOIT, Directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°29-2021-07-01-00004 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 donnant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

**CONSIDERANT** la demande présentée par Madame Sara MASSON domiciliée professionnellement à la Clinique vétérinaire Saint Pierre – 118 Boulevard de Plymouth – 29200 BREST ;

**CONSIDERANT** que Madame Sara MASSON remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

**SUR** la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Finistère,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>:** L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Sara MASSON, docteur vétérinaire administrativement domicilié à la Clinique vétérinaire Saint Pierre– 118 Boulevard de Plymouth – 29200 BREST.

**ARTICLE 2 :** Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans auprès du Préfet du Finistère, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

ARTICLE 3 : Madame Sara MASSON s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 : Madame Sara MASSON pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et la pêche maritime.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification soit par voie postale ou par l'application télérécurse citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur départemental de la protection des  
populations par intérim,  
L'adjoint au chef du service santé et protection des  
animaux et des végétaux,

Loïc GOUYET



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de la protection des populations**

ARRETE DU 13 JUILLET 2021  
**ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE A MADAME VALENTINA FORNASARI**

LE PREFET DU FINISTERE  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R.242-33.

**VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ, en qualité de Préfet du Finistère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 29-2021-01-06-002 du 6 janvier 2021 donnant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, Directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°29-2021-07-01-00004 du 1<sup>ER</sup> juillet 2021 donnant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

**CONSIDERANT** la demande présentée par Madame Valentina FORNASARI domiciliée professionnellement à la Clinique des Hortensias – 4 rue du Pont de Bois – 29290 SAINT RENAN ;

**CONSIDERANT** que Madame Valentina FORNASARI remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

**SUR** proposition du directeur départemental de la protection des populations du Finistère,

ARRETE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de un an à Madame Valentina FORNASARI, docteur vétérinaire administrativement domicilié à la Clinique des Hortensias – 4 rue du Pont de Bois – 29290 SAINT RENAN.

ARTICLE 2: L'habilitation sanitaire sera renouvelée si Madame Valentina FORNASARI satisfait à son obligation en matière de formation préalable prévue à l'article R.203-12.

ARTICLE 3 : Madame Valentina FORNASARI s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 : Madame Valentina FORNASARI pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il/elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5: Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et la pêche maritime.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification soit par voie postale ou par l'application télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental de la protection de  
populations,  
L'adjoint au chef du service santé et protection des animaux  
et des végétaux

Loïc GOUYET



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 12 JUILLET 2021 PORTANT MISE EN DEMEURE DE REMETTRE  
EN ETAT LA ZONE HUMIDE SITUEE SUR LA PARCELLE D271  
S.A.R.L. LE MAY  
COMMUNE DE TOURC'H

LE PRÉFET DU FINISTÈRE  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-7, L 171-8, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

**VU** l'arrêté préfectoral établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en date du 2 août 2018 et notamment l'alinéa 4.1.1 de l'article 4.

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 par le préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne.

**VU** l'article 2 du règlement du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'ODET adopté le 5 décembre 2015 qui interdit toute destruction de zones humides au-delà de 1000m<sup>2</sup>;

**VU** le rapport de manquement administratif de l'inspecteur de l'environnement de la direction départementale des territoires et de la mer (D.D.T.M.) transmis à la S.A.R.L. LEMAY le 21 mai 2021 et reçu le 27 mai 2021;

**CONSIDÉRANT** que le remblai sur la parcelle D271, commune de TOURC'H nuit à son bon fonctionnement écologique ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de déclaration au titre de la nomenclature 3.3.1.0. : Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure à 1000m<sup>2</sup> et inférieure à 1 hectare (D)

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté du préfet de région du 2 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en date du 2 août 2018 et notamment l'alinéa 4.1.1 de l'article 4 ne permet pas la régularisation des travaux entrepris par la S.A.R.L. LEMAY.

**CONSIDÉRANT** l'absence de réponse par la S.A.R.L. LEMAY au rapport de manquement administratif.

**CONSIDÉRANT** qu'il convient, compte tenu des éléments ci-dessus de faire application de l'article L 171-8 du Code de l'Environnement.

**CONSIDÉRANT** l'article 2 du règlement du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Odet adopté le 5 décembre 2015 qui interdit toute destruction de zones humides au-delà de 1000 m<sup>2</sup>;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement de mettre en demeure La S.A.R.L. LE MAY de remettre en état la zone humide présente sur la parcelle D 271, commune de TOURC'H;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> – MISE EN DEMEURE** : En application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, la S.A.R.L. LE MAY exploitant la parcelle cadastrée n° D 271 située sur le territoire de la commune de TOURC'H est mis en demeure de remettre en état la zone humide en retirant l'ensemble du remblai présent sur la parcelle et ce avant le 31 octobre 2021.

**ARTICLE 2 - MODALITÉS DE REMISE EN ÉTAT** : le remblai retiré sera trié sur place. La terre et les cailloux seront réutilisés pour reconstituer le talus limitant la parcelle D 271 vis-à-vis des autres. Ce talus sera replanté avec des essences d'arbres et d'arbustes locales. Le surplus pourra être étalé sur la parcelle cadastrée D 273 située en amont.

Le refus de tri composé, entre autres, des éléments de déconstruction (éléments de bitume, béton, plâtres briques...) sera déposé dans une installation agréée pouvant les recevoir. La S.A.R.L. LE MAY transmettra les bordereaux de dépôts au service police de l'eau à la D.D.T.M..

Les plants (tiges et rhizomes) des espèces invasives comme la renouée du japon et la terre les entourant seront éliminés dans des sacs plastiques étanches et déposés dans un centre agréé pour y être incinérés. Les bordereaux de dépôts seront transmis au service police de l'eau à la D.D.T.M..

La SARL LEMAY informera le service police de l'eau une semaine avant le début des travaux afin qu'une visite d'inspection puisse être programmée.

**ARTICLE 3 – SANCTIONS** : Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, La SARL LEMAY s'expose à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L.171-8 du même code.

**ARTICLE 4– DROIT DES TIERS** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 5 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS** : Les prescriptions du présent arrêté peuvent faire l'objet, de la part de l'intéressé, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes. Un éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Les décisions prises par le présent arrêté peuvent faire l'objet, par les tiers, personnes physiques ou morales et par la commune intéressée, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois, à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 6– PUBLICATION** : Conformément au code de l'environnement, le présent arrêté est publié selon les formes suivantes :

- un extrait de l'arrêté énumérant les prescriptions énoncées ci-dessus est affiché en mairie de TOURC'H et l'arrêté est mis à la disposition du public en mairie de TOURC'H pendant une durée minimale d'un mois ;

- le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Finistère pendant une durée minimale de deux mois ;
- cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 – EXÉCUTION** : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, la SARL LEMAY et le maire de la commune de TOURC'H sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Signé : Philippe MAHE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 13 JUILLET 2021  
AUTORISANT DU PERSONNEL TITULAIRE  
DU BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE  
A SURVEILLER UN ETABLISSEMENT DE BAINNADE D'ACCES PAYANT**

**LE PRÉFET DU FINISTÈRE**  
Officier de la Légion d'honneur

- VU** les articles L.322-7 à L.322-9 du code du sport concernant les dispositions relatives aux baignades et piscines ouvertes au public ;
- VU** les articles D.322-11 à R.322-18 du code du sport relatifs aux établissements de natation et d'activités aquatiques ;
- VU** les articles A.322-8 à A.322-11 du code du sport relatifs à l'obligation de surveillance dans les établissements de natation et d'activités aquatiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 23 février 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LE GOFF, inspecteur de la jeunesse et des sports, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Finistère ;
- VU** la demande présentée par Madame la responsable de l'Espace aquatique du Cap Sizun Aquacap Esquibien en date du 10 juillet 2021.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'autorisation de surveiller l'Espace aquatique du Cap Sizun Aquacap Esquibien est accordée à :

Monsieur Fabien RIALLOT né le 8 avril 1984 à St Nazaire (44), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique n° 2017/BNSSA/44917 obtenu le 7 juin 2017 à Nantes (44),

à compter du 13 juillet 2021 jusqu'au 6 septembre 2021 inclus.

**Article 2**

La directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale du Finistère est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 13 juillet 2021

Pour le Préfet du Finistère  
et par délégation,

le chef du service

Frédéric LE GOFF

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 8 JUILLET 2021  
PORTANT ATTRIBUTION DE LA MÉDAILLE DE BRONZE DE LA JEUNESSE,  
DES SPORTS ET DE L'ENGAGEMENT ASSOCIATIF

LE PRÉFET DU FINISTÈRE  
Officier de la Légion d'honneur

- VU** Le décret n°69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;
- VU** Le décret n°70-26 du 08 janvier 1970 modifié relatif à la médaille de la jeunesse et des sports ;
- VU** Le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Finistère ;
- VU** L'arrêté du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n°83-1035 du 22 novembre 1983 ;
- VU** La circulaire n° 87-197 en date du 10 novembre 1987 du secrétaire d'État chargé de la jeunesse et des sports relative à la déconcentration de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;
- VU** Le protocole départemental conclu entre le préfet du Finistère et le recteur de la région académique Bretagne, en date du 4 janvier 2021, relatif à l'articulation de leurs compétences pour la mise en œuvre dans le Finistère des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;
- SUR** Sur proposition de la directrice académique des services de l'éducation nationale du Finistère ; et après avis de la commission départementale du Finistère chargée d'examiner les candidatures à l'attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports, et de l'engagement associatif réunie le 15 avril 2021.

**Article 1<sup>er</sup> :**

La médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée aux personnes ci-après désignées pour la promotion du 14 juillet 2021.

NOM et Prénom	Date et lieu de naissance	Adresse
ANDRE Yves	27/03/1954 à Plabennec (29)	Croas Mesduan 29860 PLOUVIEN
CADOUR Jean	14/10/1944 à St Pabu (29)	9 rue Jean Moulin 29820 GUILERS
CARIOU Robert	30/04/1952 à St Méén (29)	1 rue du Lantel 29850 GOUESNOU
CHALUMEAU née TREFOND Marie-Claire	07/07/1945 à Coulommiers (77)	51 route de la Corniche 29200 BREST
COLAS Dominique	30/08/1948 à Maël-Carhaix (22)	30 hameau du Croëzou 29180 PLOGONNEC
COLAS Noël	23/09/1949 à Maël-Carhaix (22)	30 hameau du Croëzou 29180 PLOGONNEC
EL IMAN Marie-José	24/05/1958 à Karachi (Pakistan)	Bremoguer 29750 LOCTUDY
FILY née LAHAY Sonia	22/07/1966 à Quimper (29)	6 rue Eugène Boudin 29000 QUIMPER
FRELOT née GEHIN Bénédicte	23/06/1967 à Levallois-Perret (92)	27 rue de l'Europe 29470 PLOUGASTEL DAOULAS
GUILLEMOT André	05/02/1974 à Douarnenez (29)	7 rue du Reuniat 29100 DOUARNENEZ
HALLEGOT Roger	08/04/1961 à St Renan (29)	1770 route du Minou 29280 PLOUZANE
JULIEN née HUCHON Isabelle	29/05/1962 à Pontivy (56)	6 rue Jean de la Pérouse 29860 PLABENNEC
KERGUILLEC-DESGROUX Véfa	11/05/1969 à Brest (29)	277 rue du Lanneuc 29200 BREST
LABAT Philippe	30/09/1962 à Morlaix (29)	15 rue de Keravel 29250 ST POL DE LEON
LAGADOU née DOLEDEC Delphine	06/06/1973 à Brest (29)	6 rue Dupetit-Thouars 29200 BREST
LE BOURNOT Jean-Yves	31/05/1952 à Glomel (22)	26 rue Adolphe Le Hir 29000 QUIMPER
L'HER née RAGUENES Anne	03/07/1964 à St Renan (29)	4 place des Cyrès 29490 GUIPAVAS
QUEAU Jean-Claude	13/02/1954 à Landivisiau (29)	8 rue Corneille 29400 LANDIVISIAU
QUELENNEC Benoît	09/04/1956 à St Mandé (94)	116 descente du Cap 29170 FOUESNANT

### **Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

### **Article 3**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur du cabinet du préfet du Finistère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 8 juillet 2021

Le Préfet,

Philippe MAHE



**Décision du 3 mai 2021  
portant délégation de signature**

**le Directeur du Centre hospitalier des pays de Morlaix,**

**Vu** les articles L.6143-7, L.6145-16, D.6143-33, D 6143-34, D.6143-35, D 6143-36, R.6143-38 du Code de la Santé Publique,

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portants droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

**Vu** le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1<sup>er</sup> et 7<sup>o</sup>) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée,

**Vu** le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

**Vu** l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre national de gestion, en date du 1<sup>er</sup> avril 2021, portant désignation de Monsieur Arnaud CORVAISIER, Directeur du Centre hospitalier des Pays de Morlaix, de l'EHPAD intercommunal du Haut Léon, et des EHPAD Mont-le-Roux de Huelgoat et de Plougourvest, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2021 ;

**Vu** la convention de direction commune entre le CHPM et l'EHPAD du Haut Léon en date du 30 mars 2017,

**Vu** la convention de direction commune entre le CHPM et l'EHPAD de Huelgoat en date du 22 octobre 2015,

**Vu** la convention de direction commune entre le CHPM et l'EHPAD de Plougourvest en date du 30 mars 2018,

**Vu** l'arrêté en date du 29 octobre 2001 portant nomination de Monsieur Olivier BELLEC en qualité de Directeur-Adjoint au Centre hospitalier des Pays de Morlaix,

**Vu** le procès-verbal d'installation de prise de fonction à la date du 1<sup>er</sup> février 2002 de Monsieur Olivier BELLEC au Centre Hospitalier des Pays de Morlaix en date du 5 février 2002,

**Vu** l'arrêté en date du 31 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Olivier BELLEC en qualité de directeur adjoint au Centre hospitalier des pays de Morlaix, à l'EHPAD de Mont-le-Roux de Huelgoat et à l'EHPAD du Haut Léon,

**DÉCIDE,**

**Article 1 :**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Olivier BELLEC, Directeur-adjoint en charge de la Direction des Approvisionnements, de la Logistique et des Travaux, afin de signer au nom de Monsieur Arnaud CORVAISIER, Directeur du Centre hospitalier des Pays de Morlaix, tous les actes relatifs aux affaires relevant de ses attributions, pièces comptables incluses – à l'exclusion des actes mentionnés à l'article 5 qui suit.

Les actes concernés par cette délégation de signature sont l'ensemble des courriers ou documents se rapportant à son champ de compétence. Cela concerne :

- Tous les documents constituant le **dossier de permis** (formulaire de demande de permis, notice descriptive du projet, notice de sécurité, d'accessibilité, rapports des bureaux de contrôle, plans, photos, déclaration d'ouverture de chantier, d'achèvement de travaux...)
- Les propositions de paiement des **situations de travaux** des entreprises sur les chantiers ;
- Dans le cadre de l'exécution des marchés publics, les **bons de commande et ordres de service** correspondant à des dépenses de fonctionnement et des biens d'équipement selon le programme annuel établi par le directeur du Centre hospitalier des Pays de Morlaix. Les commandes hors marchés publics supérieures à 40.000 € sont exclues de la délégation ;
- Toutes pièces et courriers dans l'exercice de ses fonctions, notamment :
  - les notes d'information ayant trait au fonctionnement de la Direction des achats, de la logistique et des travaux,
  - tous courriers à destination des services extérieurs dans le cadre de ses attributions,
  - les documents d'organisation du travail, congés, autorisation d'absence des personnels placés sous son autorité.

#### **Autres responsabilités :**

- Directeur référent du pôle des services prestataires de services cliniques et médico techniques :  
Les documents signés par Monsieur Olivier BELLEC, en application de cet article 1 porteront la mention « Pour le Directeur et par délégation, le Directeur-adjoint » ;
- Administrateur du GCS "IRM du Pays de Morlaix" ;
- Administrateur du GIP "Blanchisserie des Pays de Morlaix et du Léon".

#### **Article 2 :**

Dans le cadre de ses compétences définies à l'article L 6143-7 du Code de la santé publique, Monsieur Arnaud CORVAISIER, Directeur du Centre hospitalier des Pays de Morlaix sous sa responsabilité, délègue sa signature à Monsieur Olivier BELLEC exerçant les fonctions de directeur-adjoint, en charge de la Direction des Approvisionnements, de la Logistique et des Travaux, aux seules fins de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exercice des compétences liées à la garde de direction telles que définies à l'article 3 du présent arrêté.

#### **Article 3 :**

Pendant les périodes de garde administrative, Monsieur Olivier BELLEC est autorisé à prendre toutes les décisions et mesures urgentes relatives au CHPM et aux EHPAD du Haut Léon, Plougourvest et Huelgoat s'agissant :

- de l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement,
- de la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement,
- de l'admission des patients,
- du séjour des patients,
- de la sortie des patients,
- du décès des patients,
- de la sécurité des personnes et des biens,
- des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise,
- du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise,
- de la gestion des personnels.

#### **Article 4 :**

À l'issue de sa période de garde, Monsieur Olivier BELLEC, outre la rédaction d'un rapport de garde circonstancié, est tenu de rendre compte au Directeur des décisions prises en son nom.

#### **Article 5 :**

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, demeurent soumis à la signature du Directeur :

- Les délibérations du conseil de surveillance,
- Les notes de service,
- Les emprunts,
- L'acceptation et le refus des dons et legs,
- Les baux,
- Les actes de vente et d'acquisition d'immeubles,
- Les actions judiciaires,
- Les transactions,
- Les hommages publics,
- Les conventions avec les tiers,

**Article 6 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier BELLEC, la présente délégation pourra être exercée par :

- Madame Valérie LE LANN, ingénieur travaux, responsable des services techniques, pour tous les actes et documents relatifs aux affaires relevant de ses attributions et de son champ de compétences. En cas d'empêchements conjoints de Monsieur Olivier BELLEC et de Madame Valérie LE LANN, l'ensemble des documents seront signés par Madame Aurélie LE GUILLOUX, adjoint des cadres, à la Direction des Achats, de la Logistique et des Travaux.
- Madame Aurélie LE GUILLOUX, adjoint des cadres, à la Direction des Approvisionnements, de la Logistique et des Travaux pour tous les actes et documents relatifs aux affaires relevant de ses attributions et de son champ de compétences. En cas d'empêchements conjoints de Monsieur Olivier BELLEC et de Madame LE GUILLOUX, délégation de signature est donnée à Madame Hélène DUCARME, adjoint des cadres hospitaliers, et en son absence, délégation de signature est donnée à Monsieur Kevin MOUSSAOUI, adjoint des cadres hospitaliers.

**Article 7 :**

En cas d'absence prolongée de Monsieur Olivier BELLEC, Directeur en charge des Approvisionnements, de la Logistique et des Travaux, Monsieur Arnaud CORVAISIER, Directeur du centre hospitalier des Pays de Morlaix, désignera le Directeur-adjoint auquel il attribuera les fonctions du délégataire absent.

Les documents signés par les Directeurs Adjointes en application de cet article porteront la mention « Pour le Directeur et par délégation, le Directeur-Adjoint ».

**Article 8 :**

La présente décision peut être retirée à tout moment. Elle prendra fin de plein droit à la date à laquelle il est mis fin aux fonctions du délégataire ou du délégant.

**Article 9 :**

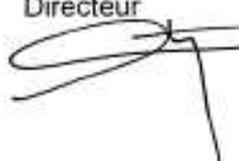
La présente décision sera publiée au Bulletin des Actes Administratifs de la Préfecture du Département du Finistère.

La présente décision sera affichée sur les panneaux d'information pour être portée à la connaissance des personnels et des usagers.

La présente décision sera adressée à Monsieur le Trésorier du Centre Hospitalier des Pays de Morlaix.

Fait à Morlaix, le 03/05/2021

Arnaud CORVAISIER,  
Directeur



**Décision du 3 mai 2021  
portant délégation de signature**

**le Directeur du Centre hospitalier des pays de Morlaix,**

**Vu** les articles L.6143-7, L.6145-16, D.6143-33, D 6143-34, D.6143-35, D 6143-36, R.6143-38 du Code de la Santé Publique,

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

**Vu** le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée,

**Vu** le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

**Vu** la convention de direction commune entre le CHPM et l'EHPAD du Haut Léon en date du 30 mars 2017,

**Vu** la convention de direction commune entre le CHPM et l'EHPAD de Huelgoat en date du 22 octobre 2015,

**Vu** la convention de direction commune entre le CHPM et l'EHPAD de Plougourvest en date du 30 mars 2018,

**Vu** l'arrêté en date du 21 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Vincent BONNEL en qualité de Directeur-Adjoint au Centre Hospitalier des Pays de Morlaix, à l'EHPAD de Mont-le-Roux de Huelgoat et à l'EHPAD du Haut Léon,

**Vu** l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre national de gestion, en date du 1<sup>er</sup> avril 2021, portant désignation de Monsieur Arnaud CORVAISIER, Directeur du Centre hospitalier des Pays de Morlaix, de l'EHPAD intercommunal du Haut Léon, et des EHPAD Mont-le-Roux de Huelgoat et de Plougourvest, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2021 ;

**DECIDE,**

**Article 1 :**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Vincent BONNEL, Directeur-adjoint, en charge de la Direction des Affaires Financières, du Contrôle de Gestion et des Systèmes d'Information, afin de signer au nom de Monsieur Arnaud CORVAISIER, Directeur du Centre Hospitalier des Pays de Morlaix, tous les actes relatifs aux affaires relevant de ses attributions, pièces comptables incluses – à l'exclusion des actes mentionnés à l'article 5 qui suit.

Les attributions de Monsieur Vincent BONNEL sont les suivantes :

- Affaires Financières ;
- Contrôle de Gestion ;
- Systèmes d'Information ;
- Clientèle : Bureau des mouvements et Service Social.

Elles sont détaillées en annexe n°1 de cette décision.

### **Autre responsabilité**

- Directeur référent du pôle « Prestataires administratifs, techniques et logistiques »

Les documents signés par Monsieur Vincent BONNEL en application de cet article 1 porteront la mention 3 "Pour le Directeur et par délégation, le Directeur-adjoint".

### **Article 2 :**

Dans le cadre de ses compétences définies à l'article L 6143-7 du Code de la santé publique, Monsieur Arnaud CORVAISIER, Directeur du Centre hospitalier des Pays de Morlaix sous sa responsabilité, délègue sa signature à Monsieur Vincent BONNEL exerçant les fonctions de directeur-adjoint, en charge de la Direction des Affaires Financières, du Contrôle de Gestion et des Systèmes d'Information, aux seules fins de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exercice des compétences liées à la garde de direction telles que définies à l'article 3 du présent arrêté.

### **Article 3 :**

Pendant les périodes de garde administrative Monsieur Vincent BONNEL est autorisé à prendre toutes les décisions et mesures urgentes relatives au CHPM et aux EHPAD du Haut Léon, Plougourvest et de Huelgoat s'agissant de :

- l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement,
- la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement,
- l'admission des patients,
- du séjour des patients,
- la sortie des patients,
- du décès des patients,
- la sécurité des personnes et des biens,
- des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise,
- du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise,
- la gestion des personnels.

### **Article 4 :**

À l'issue de sa période de garde, Monsieur Vincent BONNEL, outre la rédaction d'un rapport de garde circonstancié, est tenu de rendre compte au Directeur des décisions prises en son nom.

### **Article 5 :**

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, demeurent soumis à la signature du Directeur :

- Les délibérations du conseil de surveillance
- Les notes de service et d'information
- Les emprunts
- L'acceptation et le refus des dons et legs
- Les baux
- Les actes de vente et d'acquisition d'immeubles
- Les actions judiciaires
- Les transactions
- Les hommages publics
- Les conventions avec les tiers
- Les marchés
- Le recrutement des médecins.

**Article 6 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Vincent BONNEL, tous les actes et documents relatifs aux affaires relevant de ses attributions - pièces comptables incluses seront signés par Monsieur Arnaud CORVAISIER, Directeur du Centre Hospitalier des Pays de Morlaix.

**Article 7 :**

En cas d'absence prolongée de Monsieur Vincent BONNEL, Directeur en charge des Affaires Financières, du Contrôle de Gestion et des Systèmes d'Information, Monsieur Arnaud CORVAISIER, Directeur du Centre Hospitalier des Pays de Morlaix désignera le Directeur-adjoint auquel il attribuera les fonctions du délégataire absent.

Les documents signés par les Directeurs Adjoints en application de cet article porteront la mention "Pour le Directeur et par délégation, le Directeur-Adjoint".

**Article 8 :**

La présente décision peut être retirée à tout moment. Elle prendra fin de plein droit à la date à laquelle il est mis fin aux fonctions du délégataire ou du délégant.

**Article 9 :**

La présente décision sera publiée au Bulletin des Actes Administratifs de la Préfecture du Département du Finistère.

La présente décision sera affichée sur les panneaux d'information pour être portée à la connaissance des personnels et des usagers.

La présente décision sera adressée à Monsieur le Trésorier du Centre Hospitalier des Pays de Morlaix.

Fait à Morlaix, le 03/05/2021

Arnaud CORVAISIER,  
Directeur



## **ANNEXE 1 : Attributions de Monsieur Vincent BONNEL – Directeur-Adjoint en charge des Affaires Financières, du Contrôle de Gestion et des Systèmes d'Information**

Sous l'autorité du Directeur, il est responsable de la mise en œuvre de la politique budgétaire et de la stratégie financière définies en application des délibérations du Conseil de Surveillance et des principes de contractualisation interne et externe qui en découlent.

Dans ce cadre, en liaison d'une part avec les autres responsables du secteur "ressources financières et système d'information", d'autre part avec les autres directions fonctionnelles, les Chefs des Pôles médicaux et médico-techniques et le Trésorier, il est en charge des attributions suivantes qu'il délègue en tant que de besoin aux Attachés d'Administration placés sous sa responsabilité.

### **A – AU TITRE DES AFFAIRES FINANCIERES**

- ⇒ Elaboration des projets d'EPRD et de Décisions Modificatives, veille de leur exécution et de la tenue des comptes ;
- ⇒ Elaboration du Plan Global de Financement Pluriannuel et son actualisation ;
- ⇒ Suivi de la comptabilité des dépenses engagées ;
- ⇒ Elaboration du Compte Financier et des documents annexes réglementaires ;
- ⇒ Préparation du Compte Administratif Retraité ;
- ⇒ Assurer la comptabilité des recettes subsidiaires ;
- ⇒ Gestion de la Trésorerie en étroite collaboration avec le Comptable de l'Etablissement ;
- ⇒ Suivi des conventions (remboursement de frais) gérées par la Direction des Affaires Financières ;
- ⇒ Elaboration des dossiers de réalisation des emprunts ;
- ⇒ Participation aux dossiers administratifs et financiers se rapportant à la recherche clinique mis en place dans les unités de soins.

### **B – AU TITRE DU CONTROLE DE GESTION**

#### ***1° CONTROLE DE GESTION***

- ⇒ Instruction des dossiers relatifs aux contractualisations interne et externe (CPOM, Politique d'intéressement) ;
- ⇒ Coordination et animation des actions visant à optimiser, dans le cadre de la tarification à l'activité, les ressources financières de l'Etablissement ;
- ⇒ Mise en œuvre de la comptabilité analytique ;

- ⇒ Assurer la cohérence du fichier commun de structures avec l'organisation de l'établissement et en proposer les adaptations nécessaires en fonction de l'évolution de celle-ci ;
- ⇒ Elaboration des tableaux de bord pour le Directeur-Ordonnateur, les Services Cliniques, Médico-Techniques et Logistiques ;
- ⇒ Analyse des phénomènes influant sur les variations constatées et prévisibles des dépenses;
- ⇒ Suivi des études comparatives ponctuelles.

## **2° CONTROLE DE GESTION ET STATISTIQUES**

- ⇒ Assurer le suivi de l'activité de l'établissement et mise en place des indicateurs nécessaires à ce suivi, en relation avec la Direction des Affaires Financières et le Département d'Information Médicale ;
- ⇒ Assurer le traitement et la diffusion des enquêtes ou demandes de statistiques internes et externes et participer à leur analyse ;
- ⇒ Contribuer à l'amélioration des outils de pilotage médico-économique en apportant une expertise technique et statistique ;
- ⇒ Assurer la diffusion des statistiques d'activité (élaboration de rapports d'activité, de tableaux de bord et de divers documents de communication).

## **C – AU TITRE DU SYSTEME D'INFORMATION**

### **1°- DANS LE DOMAINE DE L'INFORMATIQUE**

- ⇒ Assurer la cohérence, la sécurité et l'évolutivité du système d'information dans le cadre du projet d'établissement, en élaborant et assurant le suivi du schéma directeur du système d'information ;
- ⇒ Coordonner l'élaboration et la mise en œuvre de l'ensemble des projets informatiques de l'établissement.

### **2° DANS LE DOMAINE DE LA GESTION DU SYSTEME D'INFORMATION**

- ⇒ Gestion des achats découlant des projets informatiques et assurer le suivi des comptes dans le but d'en optimiser l'utilisation ;
- ⇒ Application de la législation relative à l'informatique et aux libertés (en particulier, il s'assure que l'ensemble des traitements automatisés de données nominatives sont déclarés à la CNIL).

## **D – AU TITRE DE LA CLIENTELE**

### **1° EN CE QUI CONCERNE LE BUREAU DES MOUVEMENTS**

- ⇒ Assure l'organisation de l'accueil et de l'orientation des usagers ;

- ⇒ Garant de la gestion des dossiers administratifs des patients hospitalisés et consultants externes et des résidents du Centre Hospitalier des Pays de Morlaix (constitution du dossier lors de l'admission, facturation, redressement/contentieux), en liaison avec la Trésorerie ;
- ⇒ En relation avec les services de soins, il organise les séjours des patients sur le plan administratif (convocations, mouvements...) ;
- ⇒ Assure l'enregistrement de l'état civil (naissances, décès) et assurer avec les familles l'organisation des transports de corps.

## **2° EN CE QUI CONCERNE LE SERVICE SOCIAL**

- ⇒ Assure l'encadrement de l'équipe d'assistant(e)s de service social et organise la couverture par celle-ci de l'ensemble de l'établissement.
- ⇒ Elaboration et suivi du projet de service social et s'assurer de la qualité de la prise en charge proposée.



**Décision du 3 mai 2021  
portant délégation de signature**

**le Directeur du Centre hospitalier des pays de Morlaix,**

**Vu** les articles L.6143-7, L.6145-16, D.6143-33, D 6143-34, D.6143-35, D 6143-36, R.6143-38 du Code de la Santé Publique,

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

**Vu** le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée,

**Vu** le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

**Vu** l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre national de gestion, en date du 1<sup>er</sup> avril 2021, portant désignation de Monsieur Arnaud CORVAISIER, Directeur du Centre hospitalier des Pays de Morlaix, de l'EHPAD intercommunal du Haut Léon, et des EHPAD Mont-le-Roux de Huelgoat et de Plougourvest, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2021 ;

**Vu** la convention de direction commune entre le CHPM et l'EHPAD du Haut Léon en date du 30 mars 2017,

**Vu** la convention de direction commune entre le CHPM et l'EHPAD de Huelgoat en date du 22 octobre 2015,

**Vu** la convention de direction commune entre le CHPM et l'EHPAD de Plougourvest en date du 30 mars 2018,

**Vu** l'arrêté en date du 19 mai 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel POUSSART en qualité de directeur adjoint au Centre hospitalier des pays de Morlaix, à l'EHPAD de Mont-le-Roux de Huelgoat et à l'EHPAD du Haut Léon,

**DÉCIDE,**

**Article 1 :**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Emmanuel POUSSART, en charge de la Direction déléguée de l'EHPAD « Mont-le-Roux » à Huelgoat, de la direction des unités médico-sociales et de la référence du pôle SSR-personnes âgées du Centre Hospitalier des Pays de Morlaix, afin de signer au nom de Monsieur Arnaud CORVAISIER, Directeur du Centre Hospitalier des Pays de Morlaix et de l'EHPAD de Huelgoat, tous les actes relatifs aux affaires relevant de ses attributions, pièces comptables incluses – à l'exclusion des actes mentionnés à l'article 5 qui suit.

Les documents signés par Monsieur Emmanuel POUSSART en application de cet article 1 porteront la mention « Pour le Directeur et par délégation, le Directeur-adjoint ».

Ses attributions sont les suivantes :

## **I. Direction déléguée de l'EHPAD « Mont le Roux » de Huelgoat**

### **Affaires générales**

- projet d'établissement
- autorisations, convention tripartite
- règlement intérieur
- gestion des instances (Conseil d'administration)
- gestion des plaintes
- représentation extérieure
- conventions
- affaires juridiques
- Notes de service et d'information.

### **Communication**

- préparation des supports de communication interne et externe
- manifestations institutionnelles

### **Affaires médicales**

- coordination du projet médical
- coopérations sanitaires et médico-sociales
- conventions
- gestion et paie des médecins
- gestion du temps de travail médical
- gestion de la Commission de coordination gériatrique

### **Ressources humaines**

- coordination du projet social
- gestion et paie
- recrutements et concours
- relations sociales
- formation continue
- médecine du travail
- évaluation des risques
- œuvres sociales
- présidence des instances spécifiques (CTE, CAPL, CHSCT)
- Evaluation et Notation
- Procédure disciplinaire

### **Travaux**

- plan directeur
- travaux neufs et d'entretien
- gestion du patrimoine immobilier
- gestion du matériel
- gestion de l'installation
- sécurité incendie
- jardins
- gestion des instances spécifiques (commissions marché, réunions de chantier...)

### **Achats, logistique et système d'information :**

- fonction achats (exploitation et investissements)
- marchés publics < 30 000 € TTC
- contrats d'assurances
- gestion des locations et des conventions spécifiques
- régies d'avances
- gestion des instances spécifiques

### **Finances, clientèle :**

- préparation et suivi budgétaire
- comptabilité générale et analytique
- analyse et contrôle de gestion
- convention tripartite
- régies de recettes
- relations avec le Trésor public
- bureau des entrées et facturation
- gestion des instances spécifiques (CVS)

### **Qualité et gestion des risques**

- animation et suivi de la démarche qualité
- évaluation externe
- élaboration, mise en œuvre et suivi de la politique de Gestion des risques

## **II. Direction des unités médico-sociales du pôle SSR-Personnes âgées du Centre Hospitalier des Pays de Morlaix (Résidence Belizal, Argoat, FAM du Triskel, SSIAD)**

- signature de contrats de séjour
- élaboration, coordination et suivi des Projets de service (en lien avec les directions fonctionnelles)
- pilotage et mise en œuvre des projets d'accompagnement des usagers
- conventions tripartites (en lien avec les directions fonctionnelles)
- gestion des Conseils de vie Sociale
- représentation extérieure
- collaboration avec les structures sanitaires et médico-sociales du territoire

## **III. Direction référente du pôle SSR-Personnes âgées du Centre Hospitalier des Pays de Morlaix**

- participation à l'élaboration, coordination et suivi du projet de pôle
- participation à l'animation des instances du pôle
- représentation extérieure
- collaboration avec les structures sanitaires et médico-sociales du territoire

### **Autres responsabilités**

Représentation de la Direction du CHPM au sein du Directoire et des différentes instances du Groupement Gérontologique du Pays de Morlaix.

### **Article 2 :**

Dans le cadre de ses compétences définies à l'article L 6143-7 du Code de la santé publique, Monsieur Arnaud CORVAISIER, Directeur du Centre hospitalier des Pays de Morlaix sous sa responsabilité, délègue sa signature à Monsieur Emmanuel POUSSART exerçant les fonctions de directeur-adjoint, en charge de la Direction déléguée de l'EHPAD « Mont-le-Roux » de Huelgoat, de la direction des unités médico-sociales et de la référence du pôle SSR-personnes âgées du Centre Hospitalier des Pays de Morlaix, aux seules fins de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exercice des compétences liées à la garde de direction telles que définies à l'article 3 du présent arrêté.

### **Article 3 :**

Pendant les périodes de garde administrative Monsieur Emmanuel POUSSART est autorisé à prendre toutes les décisions et mesures urgentes relatives au CHPM et aux EHPAD du Haut Léon, Plougourvest et Huelgoat s'agissant :

- de l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement
- de la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement
- de l'admission des patients
- du séjour des patients
- de la sortie des patients
- du décès des patients

- de la sécurité des personnes et des biens
- des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise
- du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise
- de la gestion des personnels.

**Article 4 :**

À l'issue de sa période de garde, Monsieur Emmanuel POUSSART, outre la rédaction d'un rapport de garde circonstancié, est tenu de rendre compte au Directeur des décisions prises en son nom.

**Article 5 :**

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, demeurent soumis à la signature du Directeur :

- Les emprunts
- L'acceptation et le refus des dons et legs
- Les baux
- Les actes de vente ou d'acquisition d'immeubles
- Les actions judiciaires
- Les transactions
- Les marchés > 30 000 € TTC
- Les hommages publics
- Les conventions avec les tiers pour le CHPM.

**Article 6 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Emmanuel POUSSART, tous les actes et documents relatifs aux affaires relevant de ses attributions - pièces comptables incluses seront signés par M. Arnaud CORVAISIER, Directeur du Centre Hospitalier des Pays de Morlaix.

**Article 7 :**

En cas d'absence prolongée de Monsieur Emmanuel POUSSART, Directeur en charge de la Direction déléguée de l'EHPAD « Mont-le-Roux » de Huelgoat, de la direction des unités médico-sociales et de la référence du pôle SSR-personnes âgées du Centre Hospitalier des Pays de Morlaix, Monsieur Arnaud CORVAISIER, Directeur du centre hospitalier des Pays de Morlaix désignera le Directeur-adjoint auquel il attribuera les fonctions du délégataire absent.

Les documents signés par les Directeurs Adjoints en application de cet article porteront la mention « Pour le Directeur et par délégation, le Directeur-Adjoint ».

**Article 8 :**

La présente décision peut être retirée à tout moment. Elle prendra fin de plein droit à la date à laquelle il est mis fin aux fonctions du délégataire ou du délégant.

**Article 9 :**

La présente décision sera publiée au Bulletin des Actes Administratifs de la Préfecture du Département du Finistère.

La présente décision sera affichée sur les panneaux d'information pour être portée à la connaissance des personnels et des usagers.

La présente décision sera adressée à Monsieur le Trésorier du Centre Hospitalier des Pays de Morlaix.

Fait à Morlaix, le 03/05/2021

Arnaud CORVAISIER,  
Directeur





**Décision du 3 mai 2021  
portant délégation de signature**

**le Directeur du Centre hospitalier des pays de Morlaix,**

**Vu** les articles L.6143-7, L.6145-16, D.6143-33, D 6143-34, D.6143-35, D 6143-36, R.6143-38 du Code de la Santé Publique,

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

**Vu** le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée,

**Vu** le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

**Vu** l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre national de gestion, en date du 1<sup>er</sup> avril 2021, portant désignation de Monsieur Arnaud CORVAISIER, Directeur du Centre hospitalier des Pays de Morlaix, de l'EHPAD intercommunal du Haut Léon, et des EHPAD Mont-le-Roux de Huelgoat et de Plougourvest, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2021 ;

**Vu** la convention de direction commune entre le CHPM et l'EHPAD du Haut Léon en date du 30 mars 2017,

**Vu** la convention de direction commune entre le CHPM et l'EHPAD de Huelgoat en date du 22 octobre 2015,

**Vu** la convention de direction commune entre le CHPM et l'EHPAD de Plougourvest en date du 30 mars 2018,

**Vu** l'arrêté de Madame la directrice générale du Centre national de Gestion en date du 6 avril 2018 portant nomination de Madame Céline AUBRY en qualité de Directeur-Adjoint au Centre hospitalier des Pays de Morlaix,

**DÉCIDE,**

**Article 1 :**

Délégation de signature est donnée à Madame Céline AUBRY, Directeur-adjoint, référente du pôle Psychiatrie addictologie, en charge de la Direction déléguée de l'EHPAD Résidence Saint Michel de Plougourvest, et de la direction des relations usagers, afin de signer au nom de Monsieur Arnaud CORVAISIER, Directeur du Centre hospitalier des Pays de Morlaix, tous les actes relatifs aux affaires relevant de ses attributions, pièces comptables incluses – à l'exclusion des actes mentionnés à l'article 5 qui suit.

Les attributions de Madame Céline AUBRY sont les suivantes :

## **I. Direction déléguée de l'EHPAD « Résidence Saint Michel » de Plougourvest**

### **Affaires générales**

- projet d'établissement
- autorisations, convention tripartite
- règlement intérieur
- gestion des instances (Conseil d'administration)
- gestion des plaintes
- représentation extérieure
- conventions
- affaires juridiques
- Notes de service et d'information

### **Communication**

- préparation des supports de communication interne et externe
- manifestations institutionnelles

### **Affaires médicales**

- coordination du projet médical
- coopérations sanitaires et médico-sociales
- conventions
- gestion et paie des médecins
- gestion du temps de travail médical
- gestion de la Commission de coordination gériatrique

### **Ressources humaines**

- coordination du projet social
- gestion et paie
- recrutements et concours
- relations sociales
- formation continue
- médecine du travail
- évaluation des risques
- œuvres sociales
- présidence des instances spécifiques (CTE, CAPL, CHSCT)
- Evaluation et Notation
- Procédure disciplinaire

### **Travaux**

- plan directeur
- travaux neufs et d'entretien
- gestion du patrimoine immobilier
- gestion du matériel
- gestion de l'installation
- sécurité incendie
- jardins
- gestion des instances spécifiques (commissions marché, réunions de chantier...)

### **Achats, logistique et système d'information**

- fonction achats (exploitation et investissements)
- marchés publics < 30 000 € TTC
- contrats d'assurances
- gestion des locations et des conventions spécifiques
- régies d'avances
- gestion des instances spécifiques

### **Finances, clientèle**

- préparation et suivi budgétaire
- comptabilité générale et analytique
- analyse et contrôle de gestion
- convention tripartite
- régies de recettes
- relations avec le Trésor public
- bureau des entrées et facturation
- gestion des instances spécifiques (CVS)

### **Qualité et gestion des risques**

- animation et suivi de la démarche qualité
- évaluation externe
- élaboration, mise en œuvre et suivi de la politique de Gestion des risques

### **II. Pôle Psychiatrie-Addictologie :**

- Animation des instances du pôle
- Coordination des projets du pôle
- Affaires générales
- Liens avec les directions fonctionnelles
- Participation à l'élaboration et à la mise en œuvre du projet d'établissement
- Représentation de la direction du CHPM sur les problématiques spécifiques du pôle de psychiatrie addictologie.

### **Autres responsabilités**

En qualité de directeur référent du pôle de psychiatrie addictologie, Madame Céline AUBRY représente la direction du CHPM aux instances de l'association Queffleuth et Belizal.

### **III. Relations Usagers :**

- Gestion des réclamations et des plaintes
- Suivi du contentieux patientèle en lien avec l'assureur du centre hospitalier
- Analyse des questionnaires de satisfaction
- Suivi de la Commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge

Les documents signés par Madame Céline AUBRY, en application de cet article 1 porteront la mention « Pour le Directeur et par délégation, le Directeur-adjoint ».

### **Article 2 :**

Dans le cadre de ses compétences définies à l'article L 6143-7 du Code de la santé publique, Monsieur Arnaud CORVAISIER, Directeur du Centre hospitalier des Pays de Morlaix sous sa responsabilité, délègue sa signature à Madame Céline AUBRY exerçant les fonctions de directeur-adjoint, aux seules fins de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exercice des compétences liées à la garde de direction telles que définies à l'article 3 du présent arrêté.

### **Article 3 :**

Pendant les périodes de garde administrative Madame Céline AUBRY est autorisée à prendre toutes les décisions et mesures urgentes relatives au CHPM et aux EHPAD du Haut Léon, Plougourvest et de Huelgoat s'agissant :

- de l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement,
- de la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement,
- de l'admission des patients,
- du séjour des patients,
- de la sortie des patients,
- du décès des patients,
- de la sécurité des personnes et des biens,
- des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise,
- du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise,

- de la gestion des personnels.

**Article 4 :**

À l'issue de sa période de garde, Madame Céline AUBRY, outre la rédaction d'un rapport de garde circonstancié, est tenu de rendre compte au Directeur des décisions prises en son nom.

**Article 5 :**

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, demeurent soumis à la signature du Directeur :

- Les notes de service et d'information,
- Les emprunts,
- L'acceptation et le refus des dons et legs,
- Les baux,
- Les actes de vente et d'acquisition d'immeubles,
- Les actions judiciaires,
- Les transactions,
- Les hommages publics,
- Les conventions avec les tiers,
- Les marchés,
- Le recrutement des médecins.

**Article 6 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Céline AUBRY, tous les actes et documents relatifs aux affaires relevant de ses attributions - pièces comptables incluses seront signés par Monsieur Arnaud CORVAISIER, Directeur du Centre Hospitalier des Pays de Morlaix.

**Article 7 :**

En cas d'absence prolongée de Madame Céline AUBRY, Monsieur Arnaud CORVAISIER, Directeur du Centre hospitalier des Pays de Morlaix, désignera le Directeur-adjoint auquel il attribuera les fonctions du délégataire absent.

Les documents signés par les Directeurs Adjoints en application de cet article porteront la mention « Pour le Directeur et par délégation, le Directeur-Adjoint ».

**Article 8 :**

La présente décision peut être retirée à tout moment. Elle prendra fin de plein droit à la date à laquelle il est mis fin aux fonctions du délégataire ou du délégant.

**Article 9 :**

La présente décision sera publiée au Bulletin des Actes Administratifs de la Préfecture du Département du Finistère.

La présente décision sera affichée sur les panneaux d'information pour être portée à la connaissance des personnels et des usagers.

La présente décision sera adressée à Monsieur le Trésorier du Centre Hospitalier des Pays de Morlaix.

Fait à Morlaix, le 03/05/2021

Arnaud CORVAISIER,  
Directeur





**Décision du 3 mai 2021  
portant délégation de signature**

**le Directeur du Centre hospitalier des pays de Morlaix,**

**Vu** les articles L.6141-1, L.6143-7, L.6145-16, D.6143-33, D.6143-34, D.6143-35, D.6143-36, R.6143-38 du Code de la Santé Publique,

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

**Vu** le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée,

**Vu** le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

**Vu** l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre national de gestion, en date du 1<sup>er</sup> avril 2021, portant désignation de Monsieur Arnaud CORVAISIER, Directeur du Centre hospitalier des Pays de Morlaix, de l'EHPAD intercommunal du Haut Léon, et des EHPAD Mont-le-Roux de Huelgoat et de Plougourvest, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2021 ;

**Vu** la convention de direction commune entre le CHPM et l'EHPAD du Haut Léon en date du 30 mars 2017,

**Vu** la convention de direction commune entre le CHPM et l'EHPAD de Huelgoat en date du 22 octobre 2015,

**Vu** la convention de direction commune entre le CHPM et l'EHPAD de Plougourvest en date du 30 mars 2018,

**Vu** l'arrêté en date du 10 août 2020 portant nomination de Madame Anastasia CAPON en qualité de Directeur-Adjoint au Centre hospitalier des Pays de Morlaix, à compter du 21 septembre 2020,

**DÉCIDE,**

**Article 1 :**

Dans la limite de ses attributions, délégation permanente de signature est donnée à Madame Anastasia CAPON, Directeur-adjoint, en charge des directions des ressources humaines et de la communication, afin de signer, pour le Centre Hospitalier des Pays de MORLAIX, au nom de Monsieur Arnaud CORVAISIER, Directeur du Centre hospitalier des Pays de Morlaix, tous les actes relatifs à la gestion des ressources humaines et de la formation permanente tout au long de la vie et aux affaires relevant de ses attributions, pièces comptables incluses – à l'exclusion des actes mentionnés à l'article 5 qui suit.

Les attributions de Madame Anastasia CAPON sont les suivantes :

### 1. Ressources humaines – Personnel non médical :

- décisions de recrutement, avenants et de non renouvellement de contrats de travail des agents contractuels à durée déterminée et à durée indéterminée,
- décisions de recrutement pas la voie de changement d'établissement, de détachement et d'intégration directe de personnels titulaires de la fonction publique, de nomination en qualité de stagiaire ou titulaire/stagiaire ;
- décisions de changement d'affectation,
- décisions d'avancement d'échelon, de grade et de reclassement des agents ;
- décisions relatives aux autorisations de travail à temps partiel et de reprise à temps plein, de mise en disponibilité, de détachements, de mises à disposition, de congés parentaux et de réintégration des agents,
- Les décisions relatives à une radiation des cadres, à une fin de stage, de non titularisation, de licenciement pour insuffisance professionnelle, de licenciement pour inaptitude physique.
- décisions en matière de sortie des agents titulaires à l'exclusion de celles prises dans un cadre disciplinaire (exclusion temporaire ou définitive de fonction, radiation des cadres),
- décisions concernant les congés de maladie ordinaire, les congés de longue maladie, de longue durée, les mises en disponibilité d'office, les congés de maternité, les accidents de service et de trajet, les maladies professionnelles et engagement de dépenses liées,
- hors le personnel de direction, décisions relatives aux autorisations d'absences (dont absences syndicales), à la validation des plannings mensuels, à la validation de la planification des congés annuels des personnels non médicaux, au paiement d'heures supplémentaires, et à l'alimentation et à l'utilisation d'un compte épargne temps,
- décisions liées aux mandats ou contrats d'assurance « risques statutaires »,
- décisions liées à la notation et aux évaluations professionnelles des personnels,
- décisions relatives aux assignations des personnels en cas de grève,
- décisions relatives aux autorisations de déplacements professionnels des personnels non médicaux (ordres de missions),
- décisions relatives à l'attribution, la suspension et le retrait de la NBI, de primes et indemnités diverses liées soit aux fonctions, soit à l'affectation, soit au présentisme du personnel,
- décisions relative à l'autorisation ou refus de cumul d'activités,
- décisions relatives au versement d'acomptes sur traitement et au versement d'allocations de retour à l'emploi,
- attestations diverses produites soit à la demande des personnels ou d'organismes relatives à la carrière, la manière de servir, les traitements primes et indemnités perçues,
- les états de frais pédagogiques et de frais de déplacements dans le cadre de la formation tout au long de la vie, des études promotionnelles,
- les appels d'offres de formation et les conventions de formation,
- les contrats d'études promotionnelles,
- les décisions de congé pour formation (CFP, VAE, bilan de compétences...),
- les conventions de stages,
- les attestations délivrées au personnel soumis à l'obligation annuelle de développement professionnel continu.

### 2. Communication

- animation de l'intranet et du site web
- préparation des supports de communication interne et externe
- organisation des manifestations institutionnelles
- livret d'accueil
- rédaction du journal interne Grand Angle

- relations presse

#### **Article 2 :**

Dans le cadre de ses compétences définies à l'article L 6143-7 du Code de la santé publique, Monsieur Arnaud CORVAISIER, Directeur du Centre hospitalier des Pays de Morlaix sous sa responsabilité, délègue sa signature à Madame Anastasia CAPON exerçant les fonctions de directeur-adjoint, en charge des directions des ressources humaines et de la communication, aux seules fins de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exercice des compétences liées à la garde de direction telles que définies à l'article 3 du présent arrêté.

#### **Article 3 :**

Pendant les périodes de garde administrative, Madame Anastasia CAPON est autorisée à prendre toutes les décisions et mesures urgentes relatives au CHPM et aux EHPAD du Haut Léon, Plougourvest et de Huelgoat s'agissant :

- de l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement,
- de la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement,
- de l'admission des patients,
- du séjour des patients,
- de la sortie des patients,
- du décès des patients,
- de la sécurité des personnes et des biens,
- des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise,
- du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise,
- de la gestion des personnels.

#### **Article 4 :**

À l'issue de sa période de garde, Madame Anastasia CAPON, outre la rédaction d'un rapport de garde circonstancié, est tenue de rendre compte au Directeur des décisions prises en son nom.

#### **Article 5 :**

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, demeurent soumis à la signature du Directeur :

- Les notes de service et d'information,
- Les actions en justice devant la justice administrative, le tribunal d'instances, le Conseil des Prud'hommes,
- Les décisions relatives à une sanction disciplinaire (Groupes 1, 2, 3 et 4) ;

#### **Article 6 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anastasia CAPON, tous les actes et documents relatifs aux affaires relevant de ses attributions - pièces comptables incluses seront signés par Monsieur Guillaume STEPHAN, attaché d'administration hospitalière à la direction des ressources humaines du Centre Hospitalier des Pays de MORLAIX ou, en l'absence de ce dernier, par Mme Elisa BEUREL, attachée d'administration hospitalière à la direction des ressources humaines du Centre Hospitalier des Pays de MORLAIX.

Les documents signés par les attachés d'administration hospitalière en application de cet article porteront la mention «Pour le Directeur et par délégation, l'attaché d'administration hospitalière».

#### **Article 7 :**

En cas d'absence prolongée de Madame Anastasia CAPON, directeur en charge des ressources humaines et de la communication, Monsieur Arnaud CORVAISIER, Directeur du centre hospitalier des Pays de Morlaix désignera le Directeur-adjoint auquel il attribuera les fonctions du délégataire absent.

#### **Article 8 :**

La présente décision peut être retirée à tout moment. Elle prendra fin de plein droit à la date à laquelle il est mis fin aux fonctions du délégataire ou du délégant.

**Article 9 :**

La présente décision sera publiée au Bulletin des Actes Administratifs de la Préfecture du Département du Finistère.

La présente décision sera affichée sur les panneaux d'information pour être portée à la connaissance des personnels et des usagers.

**Article 10 :**

Conformément à l'article D.6143-35 du code de la Santé Publique, la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance, de Monsieur le Trésorier du Centre Hospitalier des Pays de Morlaix et des intéressés.

**Article 11 :**

Les signatures des titulaires des délégations visées par la présente décision figurent en annexe.

Fait à Morlaix, le 03/05/2021

Arnaud CORVAISIER,  
Directeur

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'A' followed by a horizontal line and a vertical line extending downwards.



**Décision du 3 mai 2021  
portant délégation de signature**

**le Directeur du Centre hospitalier des pays de Morlaix,**

**Vu** les articles L.6143-7, L.6145-16, D.6143-33, D 6143-34, D.6143-35, D 6143-36, R.6143-38 du Code de la Santé Publique,

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

**Vu** le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup>) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée,

**Vu** le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

**Vu** l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre national de gestion, en date du 1<sup>er</sup> avril 2021, portant désignation de Monsieur Arnaud CORVAISIER, Directeur du Centre hospitalier des Pays de Morlaix, de l'EHPAD intercommunal du Haut Léon, et des EHPAD Mont-le-Roux de Huelgoat et de Plougourvest, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2021 ;

**Vu** la convention de direction commune entre le CHPM et l'EHPAD du Haut Léon en date du 30 mars 2017,

**Vu** la convention de direction commune entre le CHPM et l'EHPAD de Huelgoat en date du 22 octobre 2015,

**Vu** la convention de direction commune entre le CHPM et l'EHPAD de Plougourvest en date du 30 mars 2018,

**Vu** l'arrêté de Madame la directrice générale du Centre national de Gestion en date du 3 juillet 2019 portant nomination de Madame Josette KERNEIS en qualité de Directeur-Adjoint au Centre Hospitalier des Pays de Morlaix,

**DÉCIDE,**

**Article 1 :**

Délégation de signature est donnée à Madame Josette KERNEIS, Directeur-adjoint, en charge de la Direction des affaires médicales, des coopérations et des affaires générales, et référent des pôles Médecine Urgences Réanimation (MUR) et Chirurgie Mère Enfant (CME) afin de signer au nom de Monsieur Arnaud CORVAISIER, Directeur du Centre hospitalier des Pays de Morlaix, tous les actes relatifs aux affaires relevant de ses attributions, pièces comptables incluses – à l'exclusion des actes mentionnés à l'article 5 qui suit.

Les attributions de Madame Josette KERNEIS sont les suivantes :

#### **Affaires générales et juridiques**

- règlement intérieur
- veille des gardes administratives
- élaboration et suivi des conventions

#### **Affaires médicales**

- coordination et suivi du projet médical d'établissement et de territoire
- actions de coopération sanitaire
- conventions à caractère médical
- contrats de recherche clinique (en lien avec le pharmacien chef de service)
- statut des praticiens hospitaliers
- gestion des carrières des praticiens hospitaliers
- gestion du temps de travail médical
- Développement Professionnel Continu et Formation Médicale Continue
- contrats d'activité libérale
- secrétariat de la CME
- suivi de l'activité et secrétariat de la commission relative à l'organisation de la permanence de soins et de la commission de la formation médicale continue et des évaluations des pratiques professionnelles.

#### **Autres responsabilités :**

- **Directeur référent des Pôles Médecine Urgences Réanimation et Chirurgie Mère Enfant :**
  - Animation des instances du pôle
  - Coordination des projets du pôle
  - Affaires générales du pôle
  - Liens avec les directions fonctionnelles
  - Participation à l'élaboration et à la mise en œuvre du projet d'établissement

Les documents signés par Madame Josette KERNEIS en application de cet article 1 porteront la mention « Pour le Directeur et par délégation, le Directeur-adjoint ».

#### **Article 2 :**

Dans le cadre de ses compétences définies à l'article L 6143-7 du Code de la santé publique, Monsieur Arnaud CORVAISIER, Directeur du Centre hospitalier des Pays de Morlaix sous sa responsabilité, délègue sa signature à Madame Josette KERNEIS, exerçant les fonctions de directeur-adjoint, en charge de la Direction des Affaires médicales, générales, des coopérations, aux seules fins de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exercice des compétences liées à la garde de direction telles que définies à l'article 3 du présent arrêté.

#### **Article 3 :**

Pendant les périodes de garde administrative (définies par le règlement intérieur de la garde de direction et fixées par le tableau de garde administrative), Madame Josette KERNEIS est autorisée à prendre toutes les décisions et mesures urgentes relatives au CHPM et aux EHPAD du Haut Léon, Plougourvest et de Huelgoat s'agissant de :

- l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement,
- la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement,
- l'admission des patients,
- du séjour des patients,
- la sortie des patients,
- du décès des patients,
- la sécurité des personnes et des biens,
- des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise,
- du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise,
- la gestion des personnels.

**Article 4 :**

À l'issue de sa période de garde, Madame Josette KERNEIS, outre la rédaction d'un rapport de garde circonstancié, est tenue de rendre compte au Directeur des décisions prises en son nom.

**Article 5 :**

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, demeurent soumis à la signature du Directeur :

- Les délibérations du conseil de surveillance,
- Les notes de service et d'information,
- Les emprunts,
- L'acceptation et le refus des dons et legs,
- Les baux,
- Les actes de vente et d'acquisition d'immeubles,
- Les actions judiciaires,
- Les transactions,
- Les hommages publics,
- Les conventions avec les tiers,
- Les marchés,
- Le recrutement des médecins.

**Article 6 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Josette KERNEIS, tous les actes et documents relatifs aux affaires relevant de ses attributions - pièces comptables incluses seront signés par Monsieur Arnaud CORVAISIER, Directeur du Centre Hospitalier des Pays de Morlaix.

**Article 7 :**

En cas d'absence prolongée de Madame Josette KERNEIS, Monsieur Arnaud CORVAISIER, Directeur du centre hospitalier des Pays de Morlaix désignera le Directeur-adjoint auquel il attribuera les fonctions du délégataire absent.

Les documents signés par les Directeurs Adjoints en application de cet article porteront la mention « Pour le Directeur et par délégation, le Directeur-Adjoint ».

**Article 8 :**

La présente décision peut être retirée à tout moment. Elle prendra fin de plein droit à la date à laquelle il est mis fin aux fonctions du délégataire ou du délégant.

**Article 9 :**

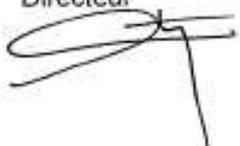
La présente décision sera publiée au Bulletin des Actes Administratifs de la Préfecture du Département du Finistère.

La présente décision sera affichée sur les panneaux d'information pour être portée à la connaissance des personnels et des usagers.

La présente décision sera adressée à Monsieur le Trésorier du Centre Hospitalier des Pays de Morlaix.

Fait à Morlaix, le 03/05/2021

Arnaud CORVAISIER,  
Directeur





**Décision du 3 mai 2021  
portant délégation de signature**

**le Directeur du Centre hospitalier des pays de Morlaix,**

**Vu** les articles L.6143-7, L.6145-16, D.6143-33, D 6143-34, D.6143-35, D 6143-36, R.6143-38 du Code de la Santé Publique,

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

**Vu** le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée,

**Vu** le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

**Vu** l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre national de gestion, en date du 1<sup>er</sup> avril 2021, portant désignation de Monsieur Arnaud CORVAISIER, Directeur du Centre hospitalier des Pays de Morlaix, de l'EHPAD intercommunal du Haut Léon, et des EHPAD Mont-le-Roux de Huelgoat et de Plougourvest, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2021 ;

**Vu** la convention de direction commune entre le CHPM et l'EHPAD du Haut Léon en date du 30 mars 2017,

**Vu** la convention de direction commune entre le CHPM et l'EHPAD de Huelgoat en date du 22 octobre 2015,

**Vu** la convention de direction commune entre le CHPM et l'EHPAD de Plougourvest en date du 30 mars 2018,

**Vu** l'arrêté en date du 24 décembre 2007 portant nomination de Madame LE GUILLANTON en qualité de Directeur-Adjoint au Centre hospitalier des Pays de Morlaix,

**Vu** l'arrêté en date du 31 octobre 2017 portant nomination de Madame LE GUILLANTON en qualité de Directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social au Centre hospitalier des Pays de Morlaix et à l'EHPAD du Haut Léon,

**DÉCIDE,**

**Article 1 :**

Délégation de signature est donnée à Madame Bénédicte LE GUILLANTON, en charge de la Direction déléguée de l'EHPAD du HAUT LEON, afin de signer au nom de Monsieur Arnaud CORVAISIER, Directeur du Centre Hospitalier des Pays de Morlaix et des EHPAD du Haut Léon, Plougourvest et Huelgoat, tous les actes relatifs aux affaires relevant de ses attributions, pièces comptables incluses – à l'exclusion des actes mentionnés à l'article 5 qui suit.

Les documents signés par Madame Bénédicte LE GUILLANTON en application de cet article 1 porteront la mention « Pour le Directeur, La directrice déléguée ».

Ses attributions, relatives à la Direction déléguée de l'EHPAD du Haut Léon sont les suivantes :

#### **Affaires générales**

- projet d'établissement
- autorisations, convention tripartite
- règlement intérieur
- gestion des instances (Conseil d'administration)
- gestion des plaintes
- représentation extérieure
- conventions
- affaires juridiques
- Notes de service et d'information.

#### **Communication**

- préparation des supports de communication interne et externe
- manifestations institutionnelles

#### **Affaires médicales**

- coordination du projet médical
- coopérations sanitaires et médico-sociales
- conventions
- gestion et paie des médecins
- gestion du temps de travail médical
- gestion de la Commission de coordination gériatrique

#### **Ressources humaines**

- coordination du projet social
- gestion et paie
- recrutements et concours, nomination
- contrats de travail
- relations sociales
- formation continue
- médecine du travail
- évaluation des risques
- œuvres sociales
- présidence des instances spécifiques (CTE, CHSCT)
- Evaluation et Notation
- Procédure disciplinaire

#### **Travaux**

- plan directeur
- travaux neufs et d'entretien
- gestion du patrimoine immobilier
- gestion du matériel
- gestion de l'installation
- sécurité incendie
- jardins
- gestion des instances spécifiques (commissions marché, réunions de chantier...)

#### **Achats, logistique et système d'information**

- fonction achats (exploitation et investissements)
- marchés publics < 30 000 € TTC
- contrats d'assurances
- gestion des locations et des conventions spécifiques

- régies d'avances
- gestion des instances spécifiques

### **Finances, clientèle**

- préparation et suivi budgétaire
- comptabilité générale et analytique
- analyse et contrôle de gestion
- convention tripartite
- régies de recettes
- relations avec le Trésor public
- bureau des entrées et facturation
- gestion des instances spécifiques (CVS)

### **Qualité et gestion des risques**

- animation et suivi de la démarche qualité
- évaluation externe
- élaboration, mise en œuvre et suivi de la politique de Gestion des risques

### **Article 2 :**

Dans le cadre de ses compétences définies à l'article L 6143-7 du Code de la santé publique, Monsieur Arnaud CORVAISIER, Directeur du Centre hospitalier des Pays de Morlaix sous sa responsabilité, délègue sa signature à Madame LE GUILLANTON exerçant les fonctions de directeur-adjoint, en charge de la Direction déléguée de l'EHPAD du Haut Léon aux seules fins de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exercice des compétences liées à la garde de direction telles que définies à l'article 3 du présent arrêté.

### **Article 3 :**

Pendant les périodes de garde administrative, Madame LE GUILLANTON est autorisée à prendre toutes les décisions et mesures urgentes relatives au CHPM et aux EHPAD du Haut Léon, Plougourvest et Huelgoat, s'agissant :

- de l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement
- de la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement
- de l'admission des patients
- du séjour des patients
- de la sortie des patients
- du décès des patients
- de la sécurité des personnes et des biens
- des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise
- du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise
- de la gestion des personnels.

### **Article 4 :**

À l'issue de sa période de garde, Madame LE GUILLANTON, outre la rédaction d'un rapport de garde circonstancié, est tenue de rendre compte au Directeur des décisions prises en son nom.

### **Article 5 :**

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, demeurent soumis à la signature du Directeur :

- Les emprunts
- L'acceptation et le refus des dons et legs
- Les baux
- Les actes de vente ou d'acquisition d'immeubles
- Les actions judiciaires
- Les transactions
- Les marchés > 30 000 € TTC
- Les hommages publics

**Article 7 :**

En cas d'absence prolongée de Madame LE GUILLANTON, Directeur adjoint en charge de la Direction déléguée de l'EHPAD du Haut Léon, Monsieur Arnaud CORVAISIER, Directeur du Centre hospitalier des Pays de Morlaix, désignera le Directeur-adjoint auquel il attribuera les fonctions du délégataire absent.

Les documents signés par les Directeurs Adjoints en application de cet article porteront la mention «Pour le Directeur et par délégation, le Directeur-Adjoint».

**Article 8 :**

La présente décision peut être retirée à tout moment. Elle prendra fin de plein droit à la date à laquelle il est mis fin aux fonctions du délégataire ou du délégant.

**Article 9 :**

La présente décision sera publiée au Bulletin des Actes Administratifs de la Préfecture du Département du Finistère.

La présente décision sera affichée sur les panneaux d'information pour être portée à la connaissance des personnels et des usagers.

La présente décision sera adressée à Monsieur le Trésorier du Centre Hospitalier des Pays de Morlaix.

Fait à Morlaix, le 03/05/2021

Arnaud CORVAISIER,  
Directeur

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'A' followed by a horizontal line and a vertical line extending downwards.



**Décision du 3 mai 2021  
portant délégation de signature**

**le Directeur du Centre hospitalier des pays de Morlaix,**

**Le Directeur du Centre Hospitalier des Pays de Morlaix,**

**Vu** les articles L.6143-7, L.6145-16, D.6143-33, D 6143-34, D.6143-35, D 6143-36, R.6143-38 du Code de la Santé Publique,

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

**Vu** le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup>) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée,

**Vu** le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

**Vu** l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre national de gestion, en date du 1<sup>er</sup> avril 2021, portant désignation de Monsieur Arnaud CORVAISIER, Directeur du Centre hospitalier des Pays de Morlaix, de l'EHPAD intercommunal du Haut Léon, et des EHPAD Mont-le-Roux de Huelgoat et de Plougourvest, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2021 ;

**Vu** la convention de direction commune entre le CHPM et l'EHPAD du Haut Léon en date du 30 mars 2017,

**Vu** la convention de direction commune entre le CHPM et l'EHPAD de Huelgoat en date du 22 octobre 2015,

**Vu** la convention de direction commune entre le CHPM et l'EHPAD de Plougourvest en date du 30 mars 2018,

**Vu** l'arrêté en date du 1<sup>er</sup> janvier 2013 portant nomination de Madame Christine MOGUEN en qualité de Directrice des Soins IFSI-IFAS au Centre hospitalier des Pays de Morlaix,

**Vu** l'arrêté en date du 31 octobre 2017 portant nomination de Madame Christine MOGUEN en qualité de Directrice des soins au Centre hospitalier des pays de Morlaix, à l'EHPAD de Mont-le-Roux de Huelgoat et à l'EHPAD du Haut Léon,

## **DÉCIDE,**

### **Article 1 :**

Délégation de signature est donnée à Madame Christine MOGUEN, Directrice des Soins IFSI-IFAS au Centre hospitalier des Pays de Morlaix afin de signer au nom de Monsieur Arnaud CORVAISIER, Directeur du Centre hospitalier des Pays de Morlaix, tous les actes relatifs aux affaires relevant de ses attributions, pièces comptables incluses – à l'exclusion des actes mentionnés à l'article 5 qui suit.

Les attributions de Madame Christine MOGUEN sont les suivantes :

### **Attributions propres (Décret du 19 avril 2002)**

- Les contrats d'activité d'enseignement et les contrats d'activité de jury de concours
- Les attestations de présence des intervenants et des étudiants à l'intention des employeurs et financeurs ainsi qu'au service de la paie du Centre Hospitalier des Pays de Morlaix
- Les conventions de stage des étudiants infirmiers extérieurs à l'IFSI du Centre Hospitalier des Pays de Morlaix
- A l'exception des conventions avec des organismes extérieurs engageant des dépenses toutes pièces et courriers dans l'exercice de ces fonctions, notamment :
  - les notes d'information ayant trait au fonctionnement de l'IFSI
  - tout courrier à destination des services extérieurs dans le cadre de ses attributions.

Les documents signés par Madame Christine MOGUEN en application de cet article 1 porteront la mention « Pour le Directeur et par délégation, la directrice des soins IFSI-IFAS »

### **Article 2 :**

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, demeurent soumis à la signature du Directeur :

- Les délibérations du Conseil de Surveillance
- Les notes de service et d'information
- Les emprunts
- L'acceptation et le refus des dons et legs
- Les baux
- Les actes de vente et d'acquisition d'immeubles
- Les actions judiciaires
- Les transactions
- Les hommages publics
- Les conventions avec les tiers
- Les marchés
- Le recrutement des médecins.

### **Article 3 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine MOGUEN, tous les actes et documents relatifs aux affaires relevant de ses attributions - pièces comptables incluses seront signés par Monsieur Stéphane BECHU, cadre de santé.

**Article 4 :**

La présente décision peut être retirée à tout moment. Elle prendra fin de plein droit à la date à laquelle il est mis fin aux fonctions du délégataire ou du délégant.

**Article 5 :**

La présente décision sera publiée au Bulletin des Actes Administratifs de la Préfecture du Département du Finistère.

La présente décision sera affichée sur les panneaux d'information pour être portée à la connaissance des personnels et des usagers.

La présente décision sera adressée à Monsieur le Trésorier du Centre Hospitalier des Pays de Morlaix.

Fait à Morlaix, le 03/05/2021

Arnaud CORVAISIER,  
Directeur

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'A' followed by a horizontal line and a vertical line extending downwards.



**Décision du 3 mai 2021  
portant délégation de signature**

**le Directeur du Centre hospitalier des pays de Morlaix,**

**Vu** les articles L.6143-7, L.6145-16, D.6143-33, D 6143-34, D.6143-35, D 6143-36, R.6143-38 du Code de la Santé Publique,

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

**Vu** le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée,

**Vu** le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

**Vu** l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre national de gestion, en date du 1<sup>er</sup> avril 2021, portant désignation de Monsieur Arnaud CORVAISIER, Directeur du Centre hospitalier des Pays de Morlaix, de l'EHPAD intercommunal du Haut Léon, et des EHPAD Mont-le-Roux de Huelgoat et de Plougourvest, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2021 ;

**Vu** la convention de direction commune entre le CHPM et l'EHPAD du Haut Léon en date du 30 mars 2017,

**Vu** la convention de direction commune entre le CHPM et l'EHPAD de Huelgoat en date du 22 octobre 2015,

**Vu** la convention de direction commune entre le CHPM et l'EHPAD de Plougourvest en date du 30 mars 2018,

**Vu** l'arrêté en date du 01/01/2006 portant nomination de Monsieur Bernard LAURENT en qualité de Directeur des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques Coordonnateur général au Centre hospitalier des Pays de Morlaix,

**Vu** l'arrêté en date du 31 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Bernard LAURENT en qualité de directeur des soins au Centre hospitalier des pays de Morlaix, à l'EHPAD de Mont-le-Roux de Huelgoat et à l'EHPAD du Haut Léon,

**DÉCIDE,**

**Article 1 :**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Bernard LAURENT, Directeur des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques Coordonnateur Général au Centre hospitalier des Pays de Morlaix et Directeur en charge de la Qualité, afin de signer au nom

de Monsieur Arnaud CORVAISIER, Directeur du Centre hospitalier des Pays de Morlaix, tous les actes relatifs aux affaires relevant de ses attributions, pièces comptables incluses – à l'exclusion des actes mentionnés à l'article 5 qui suit.

Les attributions de Monsieur Bernard LAURENT sont les suivantes :

#### **Attributions propres (Décret du 19 avril 2002)**

- Animation, encadrement, mise en œuvre, organisation et évaluation des activités de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques
- Participation à la conception et à l'évolution des services et des activités de soins
- Élaboration du projet de soins et du dossier de soins
- Amélioration continue de la qualité et évaluation des pratiques
- Participation à la gestion des personnels des activités de soins
- Propositions d'affectation
- Participation à l'élaboration des programmes de formation
- Responsabilité des étudiants en stage
- Présidence et animation de la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques
- Participation à la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques de territoire (qu'il présidera conformément au règlement de cette dernière)
- Participation aux instances (Directoire, CTE, CLIN, CHSCT, CME, CS)

#### **Attributions déléguées**

- Autorité hiérarchique sur les cadres supérieurs et cadres de santé (dont évaluation)

Les documents signés par Monsieur Bernard LAURENT en application de cet article 1 porteront la mention « Pour le Directeur et par délégation, le Directeur Coordonnateur général des Soins ».

#### **Qualité/Gestion des risques**

- Coordination des certifications
- Évaluation des Pratiques Professionnelles
- Gestion documentaire
- Programmes d'amélioration de la qualité et de la Sécurité des Soins
- Suivi des Inspections
- Suivi des indicateurs relatifs à l'amélioration de la Qualité et de la Sécurité des Soins
- Représentation de l'établissement aux instances régionales d'amélioration continue de la Qualité et de la Sécurité des Soins (GCS CAPPS, Agence Régionale de Santé)
- Participation aux groupes de travail régionaux et territoriaux sur l'amélioration de la Qualité et de la Sécurité des soins

#### **Article 2 :**

Dans le cadre de ses compétences définies à l'article L 6143-7 du Code de la santé publique, Monsieur Arnaud CORVAISIER, Directeur du Centre hospitalier des Pays de Morlaix sous sa responsabilité, délègue sa signature à Monsieur Bernard LAURENT, Directeur des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques, et de la Qualité, aux seules fins de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exercice des compétences liées à la garde de direction telles que définies à l'article 3 du présent arrêté.

#### **Article 3 :**

Pendant les périodes de garde administrative, Monsieur Bernard LAURENT est autorisé à prendre toutes les décisions et mesures urgentes relatives au CHPM et aux EHPAD du Haut Léon, Plougourvest et Huelgoat s'agissant :

- de l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement
- de la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement
- de l'admission des patients
- du séjour des patients
- de la sortie des patients
- du décès des patients
- de la sécurité des personnes et des biens
- des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise
- du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise
- de la gestion des personnels.

#### **Article 4 :**

À l'issue de sa période de garde, Monsieur Bernard LAURENT, outre la rédaction d'un rapport de garde circonstancié, est tenu de rendre compte au Directeur des décisions prises en son nom.

#### **Article 5 :**

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, demeurent soumis à la signature du Directeur :

- Les délibérations du conseil d'administration
- Les notes de service et d'information
- Les emprunts
- L'acceptation et le refus des dons et legs
- Les baux
- Les actes de vente et d'acquisition d'immeubles
- Les actions judiciaires
- Les transactions
- Les hommages publics
- Les conventions avec les tiers
- Les marchés
- Le recrutement des médecins.

#### **Article 6 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bernard LAURENT, tous les actes et documents relatifs aux affaires relevant de ses attributions - pièces comptables incluses seront signés par Monsieur Arnaud CORVAISIER, Directeur du Centre hospitalier des Pays de Morlaix.

#### **Article 7 :**

En cas d'absence prolongée de Monsieur Bernard LAURENT, Directeur des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques, et de la Qualité, Monsieur Arnaud CORVAISIER, Directeur du Centre hospitalier des Pays de Morlaix désignera le Directeur-adjoint auquel il attribuera les fonctions du délégataire absent.

Les documents signés par les Directeurs Adjointes en application de cet article porteront la mention «Pour le Directeur et par délégation, le Directeur-Adjoint».

#### **Article 8 :**

La présente décision peut être retirée à tout moment. Elle prendra fin de plein droit à la date à laquelle il est mis fin aux fonctions du délégataire ou du délégant.

**Article 9 :**

La présente décision sera publiée au Bulletin des Actes Administratifs de la Préfecture du Département du Finistère.

La présente décision sera affichée sur les panneaux d'information pour être portée à la connaissance des personnels et des usagers.

La présente décision sera adressée à Monsieur le Trésorier du Centre Hospitalier des Pays de Morlaix.

Fait à Morlaix, le 03/05/2021

Arnaud CORVAISIER,  
Directeur

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'A' followed by a horizontal line and a vertical line extending downwards.

**LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DES PAYS DE MORLAIX,**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-35 et R.6143-38 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre national de gestion, en date du 1er avril 2021, portant désignation de Monsieur Arnaud CORVAISIER, Directeur du Centre hospitalier des Pays de Morlaix, de l'EHPAD intercommunal du Haut Léon, et des EHPAD Mont-le-Roux de Huelgoat et de Plougourvest, à compter du 1er mai 2021 ;

Vu la convention de direction commune entre le CHPM et l'EHPAD du Haut Léon en date du 30 mars 2017 ;

Vu la convention de direction commune entre le CHPM et l'EHPAD de Huelgoat en date du 22 octobre 2015 ;

Vu la convention de direction commune entre le CHPM et l'EHPAD de Plougourvest en date du 30 mars 2018 ;

**DECIDE**

**Article 1 :**

Le personnel administratif du secteur EHPAD/USLD/FAM, désigné ci-dessous, bénéficie d'une délégation de signature du Directeur du Centre Hospitalier des Pays de Morlaix, Monsieur Arnaud CORVAISIER,

- Karine DOLIF-GUEGUEN, Attachée d'administration hospitalière, Responsable Gestion Administrative des Patients,
- Karine SALVAR, gestionnaire administratif du secteur EHPAD/USLD/FAM au Bureau des Entrées,
- Sylvie LESCOP, gestionnaire administratif du secteur EHPAD/USLD/FAM au Bureau des Entrées,
- Valérie PIROU, assistante médico-administrative de la Résidence Médicalisée de Bélizal,
- Marie-Laure BOULANGER, assistante médico-administrative de la Résidence Médicalisée de l'Argoat.

**Article 2 :**

Les actes concernés par la délégation de signature sont :

- Contrats de séjour et avenants,
- Attestations de résidence en foyer dans le cadre des demandes d'allocation logement,
- Attestations diverses adressées par la CAF : attestation de présence, droits CMU,
- Attestations diverses demandées par les familles de résidents ou organismes de tutelles : attestations détaillées de présence ou d'hébergement, attestations de paiement, quittances de loyer, attestations biens mobiliers...
- Demandes d'Aide Sociale et renouvellements,
- Contrats de prélèvement automatique,
- Mandats SEPA prélèvement automatique,
- Courriers d'échanges d'informations avec les tutelles, les résidents ou leur représentant.

**Article 3 :**

La présente décision peut être retirée à tout moment. Elle prendra fin de plein droit à la date à laquelle il est mis fin aux fonctions du délégataire ou du délégant.

**Article 4 :**

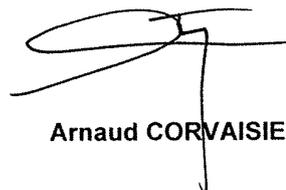
La présente décision sera notifiée aux intéressés.

La présente décision sera publiée au Bulletin des Actes Administratifs de la Préfecture du Département du Finistère.

La présente décision sera adressée à Monsieur le Trésorier du Centre Hospitalier des Pays de Morlaix.

**A Morlaix, le 7 mai 2021**

**Le Directeur,**



**Arnaud CORVAISIER**